

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE : A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. ALLEMAGNE (République fédérale). Loi amendement celle n° 8 de la Haute Commission alliée (n° 39, du 21 septembre 1950), p. 201. — B. Législation ordinaire. ALLEMAGNE (Grand-Berlin). Loi concernant la validité, sur le territoire du Grand-Berlin, des droits de propriété industrielle en vigueur dans la République fédérale (du 20 septembre 1950), p. 202. — ALLEMAGNE (République démocratique). I. Loi sur les brevets (du 6 septembre 1950), p. 202. — II. Loi concernant l'institution d'un Bureau des brevets (du 6 septembre 1950), p. 208. — AUTRICHE. Avis concernant la protection des inventions, etc. à trois expositions (des 14 juillet, 14 et 23 août 1950), p. 208. — BULGARIE. Règlement pour l'application du décret relatif aux inventions, etc. (des 15/23 mars 1950), *rectification*, p. 208. — ÉTATS-UNIS. Législation sur les brevets (de 1870/1950), *première partie*, p. 208. — GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD. Règlement sur les brevets (n° 2385, du 16 décembre 1949), *première partie*, p. 213. — TUNISIE. I. Décret modifiant celui du 22 septembre 1892, qui concerne l'échéance des annuités de brevets (du 17 mai 1932), p. 216. — II. Décret modifiant les ressources budgétaires (du 31 mars 1946), *dispositions concernant les brevets et les modèles*, p. 217.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS : BELGIQUE. Arrêté tendant à promouvoir la production et la consommation du lait de qualité (du 30 avril 1948), p. 217. — ÉGYPTE. I. Arrêté relatif

aux réchauds à pétrole et à leurs brûleurs (n° 117, du 31 mars 1949); II. Décret modifiant celui qui règle le commerce de l'eau de Cologne (du 20 juin 1949); III. Arrêté concernant le poids du savon en boîtes (n° 239, du 16 août 1949); IV. Arrêté relatif au riz non destiné aux animaux (n° 97, de 1950); V. Décret réglementant le commerce des tissus en laine, en tricot, etc. (du 13 mars 1950), p. 217. — ÉTATS-UNIS. Loi concernant la prolongation de certains brevets délivrés à des militaires (n° 598, du 30 juin 1950), p. 217. — FRANCE. I. Décret modifiant celui du 7 octobre 1932, réglant la vente du café, de la chicorée et du thé (n° 50-571, du 18 mai 1950); II à IV. Décrets concernant les eaux-de-vie du Centre-Est, du Bugey et de la Savoie et l'appellation « Bandoe » (des 24 juin, 16 et 17 août 1950), p. 217.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE : Lettre de Grèce (P. Mamopoulos). La jurisprudence des tribunaux administratifs des marques en 1949, p. 217.

JURISPRUDENCE : AUTRICHE. États étrangers. Immunité selon le droit national et international. Mesures de guerre. Effet extraterritorial? Non. Marques étrangères. Unité entre la marque d'origine et la marque importée? Non. Licencié. Capacité d'agir en concurrence déloyale? Oui, p. 218.

NOUVELLES DIVERSES : CANADA. A propos des brevets canadiens, p. 220.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrages nouveaux (P. Mamopoulos), p. 200.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

ALLEMAGNE (République fédérale)

LOI

PORTANT AMENDEMENT À LA LOI N° 8 DE LA HAUTE COMMISSION ALLIÉE SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DES NATIONS ÉTRANGÈRES ET DE LEURS RESSORTISSANTS

(N° 39, du 21 septembre 1950.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de la loi n° 8⁽²⁾ est modifié par l'insertion, après le paragraphe g), d'un nouveau paragraphe ainsi conçu:

« h) Les nations étrangères suivantes seront considérées comme ayant été en état de guerre

(1) Communication officielle du Ministère fédéral de la justice, à Bonn.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 170; 1950, p. 181.

avec l'Allemagne à compter des dates indiquées ci-dessous:

PAYS	Date du commencement de l'état de guerre
Arabie Séoudite	1 ^{er} mars 1945
Argentine	27 mars 1945
Australie	3 septembre 1939
Belgique	10 mai 1940
Birmanie	3 septembre 1939
Bolivie	7 avril 1943
Brésil	22 août 1942
Bulgarie	8 septembre 1944
Cambodge	3 septembre 1939
Canada	10 septembre 1939
Ceylan	3 septembre 1939
Chine	9 décembre 1941
Colombie	27 novembre 1943
Costa-Rica	11 décembre 1941
Cuba	11 décembre 1941
Danemark	9 avril 1940
Égypte	26 février 1945
États-Unis d'Amérique	11 décembre 1941
États-Unis d'Indonésie	10 mai 1940
Éthiopie	1 ^{er} décembre 1942
Finlande	15 septembre 1944
France	3 septembre 1939
Grèce	6 avril 1941
Guatemala	11 décembre 1941
Haïti	12 décembre 1941
Honduras	13 décembre 1941
Hongrie	30 décembre 1944

PAYS	Date du commencement de l'état de guerre
Inde	3 septembre 1939
Irak	16 janvier 1943
Iran	9 septembre 1943
Islande	9 avril 1940
Israël	3 septembre 1939
Italie	13 octobre 1943
Jordanie	3 septembre 1939
Laos	3 septembre 1939
Liban	27 février 1945
Libéria	27 janvier 1944
Luxembourg	10 mai 1940
Maroc	3 septembre 1940
Mexique	22 mai 1942
Monaco	3 septembre 1939
Nicaragua	11 décembre 1941
Norvège	9 avril 1940
Nouvelle-Zélande	3 septembre 1939
Pakistan	3 septembre 1939
Panama	12 décembre 1941
Paraguay	8 février 1945
Pays-Bas	10 mai 1940
Pérou	13 février 1945
Philippines	11 décembre 1941
Pologne	1 ^{er} septembre 1939
République Dominicaine	11 décembre 1941
Roumanie	26 août 1944
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord	3 septembre 1939

PAYS	Date du commencement de l'état de guerre
Syrie	26 février 1945
San Salvador	12 décembre 1941
Turquie	23 février 1945
Tchécoslovaquie	1 ^{er} septembre 1939
Tunisie	3 septembre 1939
Union Sud-Africaine	6 septembre 1939
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	22 juin 1941
Uruguay	22 février 1945
Vénézuéla	16 février 1945
Viet-Nam	3 septembre 1939
Yougoslavie	6 avril 1941.

ART. 2. — La présente loi sera réputée être entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1949.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE (Grand-Berlin)

LOI

CONCERNANT LA VALIDITÉ, SUR LE TERRITOIRE DE GRAND-BERLIN, DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN VIGUEUR DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE

(Du 20 septembre 1950.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — La validité des droits de propriété industrielle (brevets, modèles d'utilité, marques, dessins ou modèles industriels) en vigueur dans la République fédérale allemande s'étendra, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, au territoire de Grand-Berlin.

§ 2. — Nul droit autre que ceux visés par le § 1^{er} ne pourra dorénavant être fait valoir sur le territoire de Grand-Berlin.

§ 3. — Les contrats de licence passés à l'égard desdits droits sont étendus au territoire de Grand-Berlin, à condition que le contrat ou les fins manifestes de l'octroi de la licence ne s'y opposent pas.

§ 4. — Le Magistrat prendra les mesures opportunes pour l'exécution de la présente loi.

§ 5. — La présente loi entrera en vigueur le jour suivant celui de sa promulgation dans le *Verordnungsblatt für Gross-Berlin*.

(1) Nous devons la communication de la présente loi, qui a été publiée au no 60, du 28 septembre 1950, du *Verordnungsblatt für Gross-Berlin*, à l'obligeance de M. Richard Müller-Börner, ingénieur-conseil à Berlin-Dahlem, Reichshoferstr. 73.

ALLEMAGNE (République démocratique)

I

LOI

SUR LES BREVETS

(Du 6 septembre 1950.)⁽¹⁾

Des brevets

§ 1^{er}. — (1) Toute nouvelle invention, susceptible d'utilisation industrielle, peut faire l'objet d'un brevet d'exploitation (*Wirtschaftspatent*) ou d'un brevet d'exclusivité (*Ausschliessungspatent*). Il appartient, en principe, au déposant de choisir l'un ou l'autre.

(2) Sont exclues de la protection les inventions dont l'emploi serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

(3) Si l'invention porte sur des denrées alimentaires, des produits de consommation ou des médicaments, le brevet ne peut être délivré que pour un procédé de fabrication déterminé.

(4) Le brevet a pour effet que les titulaires aux termes des dispositions ci-après sont seuls autorisés à fabriquer, introduire sur le marché, mettre en vente ou utiliser l'objet de l'invention. Si le brevet est délivré pour un procédé, son effet s'étend aussi aux produits directement obtenus à l'aide de ce procédé.

§ 2. — (1) S'agissant d'un brevet d'exploitation, il appartient au titulaire et à la personne autorisée par le Bureau des brevets (licencié) d'utiliser l'invention protégée.

(2) La personne autorisée à utiliser l'invention doit verser au titulaire du brevet une redevance (somme forfaitaire stipulée, ou versements périodiques), compte tenu de la valeur de la prestation inventive, de l'utilité de l'invention et des frais que sa mise au point a occasionnés.

(3) Si la valeur commerciale d'une invention dépasse considérablement celle ayant servi de base pour ladite stipulation, le Bureau des brevets pourra, par décision, mettre le titulaire du brevet au bénéfice de redevances supplémentaires.

(4) La redevance une fois versée, les droits et devoirs du titulaire s'éteignent et passent au Ministère techniquement compétent.

(5) Si les frais relatifs à la mise au point de l'invention ont été supportés par

(1) Nous devons la communication de la présente loi et de celle qui la suit à l'obligeance de M. Richard Müller-Börner, ingénieur-conseil à Berlin-Dahlem, Reichshoferstrasse 73. Elles ont été publiées au no 106, du 16 septembre 1950, du *Gesetzblatt der Deutschen Demokratischen Republik* (p. 989 et suiv.). Nous résumons ou nous laissons de côté les dispositions dont la publication *in extenso* n'est pas nécessaire.

une personne autre que l'inventeur, la section économique du Bureau des brevets pourra proposer, sur requête, à qui et dans quelle mesure ils doivent être imposés. La disposition du § 50, alinéa (4), est applicable par analogie.

(6) Si l'invention a été faite en liaison avec l'activité de l'inventeur dans une entreprise nationalisée, un institut national de recherches, ou d'autres organisations publiques, ou grâce à des subventions de l'État, il y aura lieu de délivrer un brevet d'exploitation. Le titulaire ne pourra, dans ce cas, exploiter industriellement le brevet qu'avec l'assentiment du Bureau des brevets, lié à la personne dudit titulaire.

(7) Les inventions de la nature visée par l'alinéa (6) doivent être notifiées par l'inventeur à l'entreprise. Si l'inventeur s'abstient de demander le brevet, contrairement à l'avis de l'entreprise, celle-ci pourra demander un brevet d'exploitation par l'entremise du Ministère techniquement compétent et sous réserve de mentionner le nom de l'inventeur.

(8) Tout brevet d'exploitation peut être maintenu par le Bureau des brevets si le titulaire y renonce ou s'il s'éteint pour d'autres motifs liés à la personne de ce dernier.

(9) Les droits et obligations découlant, aux termes des alinéas (7) et (8), d'un brevet d'exploitation seront assumés par les Ministères techniquement compétents.

§ 3. — (1) S'agissant de brevets d'exclusivité, le droit d'utiliser l'invention protégée appartient uniquement au titulaire.

(2) Un brevet d'exclusivité peut être transformé en tout temps en un brevet d'exploitation, sur requête du titulaire.

§ 4. — Une invention n'est pas considérée comme nouvelle si, au moment du dépôt de la demande, elle était déjà décrite dans des imprimés publics datant des dernières cent années, publiée antérieurement par le Bureau des brevets ou déjà utilisée publiquement, dans le pays, de manière à en permettre l'utilisation par d'autres experts. Nulle description ou utilisation intervenue dans les six mois qui précèdent la demande de brevet ne sera prise en considération si elle repose sur l'invention du déposant ou de son prédécesseur.

§ 5. — (1) Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Les inventions de commission (*Auftrags-erfindungen*) appartiennent au commettant, à l'exception de celles visées par le § 2, alinéa (6).

(2) Avant la délivrance du brevet, il y aura lieu de faire une déclaration sous serment relative à la paternité de l'invention, à l'existence éventuelle de la situation visée par le § 2, alinéa (6), et, s'il y a lieu, à la cession du droit à l'invention, avec preuves concernant la manière dont le droit au brevet a passé au cessionnaire. Si plusieurs inventeurs ont fait une invention en commun, le droit au brevet leur appartient solidairement. Si l'invention a été faite par plusieurs personnes, indépendamment, le droit appartient au premier déposant.

(3) Le déposant sera considéré, au cours de la procédure et jusqu'à la délivrance du brevet, comme l'ayant cause de l'inventeur. S'il ne fournit pas la preuve de cette qualité, le brevet sera délivré à l'inventeur ou à la personne ayant prouvé sa qualité d'ayant cause.

§ 6. — (1) Le dépôt de la demande ne justifie pas la revendication de la délivrance du brevet si l'invention a déjà fait l'objet d'un droit fondé sur une demande antérieure. S'il n'en est que partiellement ainsi, le déposant peut revendiquer la délivrance d'un brevet limité en conséquence.

(2) Si la demande a été déposée par une personne non qualifiée, l'ayant droit peut obtenir, par décision du tribunal des brevets, qu'elle soit transférée à son nom (§§ 59 à 62). Le Bureau des brevets ne procède à aucune radiation, même s'il a connaissance du litige.

§ 7. — (1) Le brevet ne produit pas d'effets à l'égard de celui qui utilisait déjà l'invention dans le pays au moment du dépôt de la demande, ou qui avait pris les mesures nécessaires dans ce but (emploi concomitant). Le titulaire de ce droit de possession personnelle peut utiliser l'invention pour les besoins de son établissement. Ce droit ne peut être hérité ou cédé qu'avec l'entreprise. Si le titulaire ou son prédécesseur a communiqué à autrui l'invention, avant le dépôt de la demande, en réservant ses droits pour le cas où le brevet serait délivré, la personne ayant eu ainsi connaissance de l'invention ne peut pas invoquer les mesures visées par la première phrase du présent alinéa qu'il aurait prises dans les six mois qui suivent la communication.

(2) Si l'emploi concomitant visé par l'alinéa (1) a eu lieu dans une entreprise nationalisée, le droit de possession personnelle appartient à l'ensemble de l'économie nationalisée.

(3) Si le déposant est au bénéfice, en vertu d'un traité, d'un droit de priorité,

ou de la protection temporaire à une exposition, la demande visée par l'alinéa (1) est remplacée par la première demande ou par la date de l'ouverture de l'exposition. La protection temporaire aux expositions n'est toutefois pas applicable aux ressortissants de pays qui n'accordent pas la réciprocité. Elle sera réglée par le Ministère que le Gouvernement désignerait à cet effet.

(4) Les effets du brevet ne s'étendent pas aux dispositifs des engins de locomotion qui pénètrent temporairement dans le pays.

§ 8. — Le droit au brevet, la revendication de la délivrance et le droit découlant du brevet passent aux héritiers. Ils peuvent être cédés à des tiers, en tout ou en partie, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

§ 9. — (1) Le brevet entre en vigueur dès la délivrance du certificat.

(2) Il dure dix-huit ans à compter du lendemain du jour où le Bureau des brevets a reçu la demande. Si l'invention perfectionnée ou développe une invention antérieure, brevetée en faveur du déposant, celui-ci peut obtenir un brevet additionnel qui prendra fin avec le brevet principal.

(3) Si le brevet principal est frappé de nullité, s'il y est renoncé ou s'il s'éteint aux termes du § 12, alinéa (2), le brevet additionnel devient indépendant. Sa durée sera calculée d'après le point de départ du brevet principal. S'il y a plusieurs brevets additionnels, seul le premier devient indépendant; les autres seront des brevets d'addition à ce dernier.

§ 10. — Le brevet s'éteint si le titulaire y renonce par déclaration écrite adressée au Bureau des brevets, ou si les taxes ne sont pas acquittées en temps utile après la sommation (§ 39, al. [4]). La disposition du § 2, alinéa (8), demeure applicable.

§ 11. — (1) Le brevet sera déclaré nul, sur requête, s'il est prouvé:

- 1° que l'objet n'est pas brevetable aux termes des §§ 1^{er} et 4;
- 2° que l'invention a fait l'objet d'un brevet antérieurement délivré à un tiers (§ 6);
- 3° que le contenu essentiel de la demande est tiré des descriptions, dessins, modèles, outillages ou installations d'un tiers, ou d'un procédé utilisé par lui.

(2) Si ces conditions ne sont que partiellement remplies, le brevet sera limité en conséquence.

§ 12. — S'il est nécessaire, dans l'intérêt économique, social ou culturel du peuple, d'utiliser une invention protégée par un brevet d'exclusivité, et qu'il n'est pas possible de s'entendre avec le titulaire au sujet de cette utilisation ou de la transformation du brevet aux termes du § 3, alinéa (2), le Gouvernement pourra limiter le brevet, ou l'annuler, sur requête de la section économique du Bureau des brevets et contre versement d'une indemnité équitable. Le montant de celle-ci sera fixé, en cas de différend, par le tribunal des brevets.

(2) Si des traités ne s'y opposent pas, le brevet peut être frappé de radiation par la section des brevets du Bureau des brevets, sur proposition de la section économique, si l'invention est exploitée exclusivement ou essentiellement à l'étranger.

Du Bureau des brevets

§ 13. — (1) Le Bureau des brevets de la République démocratique allemande est soumis au Ministère du plan. Il a son siège à Berlin.

(2) Il se compose d'un président, de deux vice-présidents et de membres techniciens et juristes. D'autres experts peuvent être appelés à collaborer.

(3) Le président et les vice-présidents seront nommés et révoqués par le Gouvernement, sur proposition du Ministre du plan. La nomination, les attributions et la révocation du personnel seront régies, par analogie, par les dispositions en vigueur à l'égard des fonctionnaires du Gouvernement.

§ 14. — (1) Il sera créé, au sein du Bureau des brevets, un Conseil composé du président et des vice-présidents.

(2) Le Conseil arrêtera le règlement de service, à approuver aux termes du § 20.

§ 15. — (1) Il sera créé, au sein du Bureau des brevets, une division des brevets et une division économique.

(2) Chaque division sera dirigée par l'un des vice-présidents.

De la division des brevets

§ 16. — (1) Il sera créé au sein de la division des brevets:

- 1° des sections des examens, appelées à examiner les demandes et à délivrer les brevets;
- 2° des sections administratives, compétentes pour toutes les affaires relatives aux brevets délivrés, à l'exception de celles visées par les chiffres 3 à 5;
- 3° des sections du contentieux pour les rectifications à apporter aux brevets;

4° des sections du contentieux pour les déclarations de nullité et pour les radiations visées par le § 12, alinéa (2);
5° des sections du contentieux pour les recours.

(2) Chaque section des examens disposera d'un fonctionnaire techniquement qualifié.

(3) La composition des sections administratives sera fixée par le règlement de service.

(4) Les sections du contentieux seront composées de trois membres, dont deux techniciens et un juriste. Ce dernier pourra se faire représenter par un technicien dans des cas non douteux au point de vue juridique. Au besoin, d'autres experts du Bureau des brevets pourront participer aux travaux.

(5) Les dispositions du Code de procédure civile relatives à la récusation et à l'exclusion des fonctionnaires de l'ordre judiciaire seront applicables par analogie.

(6) Des experts provenant de Ministères, entreprises, ou de la chambre technique et autres organisations seront, si possible, appelés à collaborer.

§ 17. — (1) Recours peut être formé, auprès de la section en cause, contre toute décision des sections des examens et des sections du contentieux pour les rectifications et pour les annulations.

(2) Si la section dont la décision a été attaquée considère que le recours est fondé, elle doit la réformer. Au cas contraire, le recours sera transmis dans les deux semaines à la section du contentieux pour les recours, sans prendre position quant au fond.

(3) Si le recourant se heurte à une autre personne participant à la procédure, la disposition de la première phrase de l'alinéa (2) ne sera pas applicable.

§ 18. — Les conclusions et décisions des sections des examens et du contentieux qui sont susceptibles de recours devront être écrites, motivées et notifiées d'office aux intéressés.

§ 19. — (1) Il sera créé au sein de la division des brevets un Sénat composé du président, du directeur de la section des brevets, d'un membre juriste et de quatre membres techniciens.

(2) Si une section du contentieux pour les recours désire s'écarter, dans une question de principe, de la décision d'une autre section ou du Sénat, elle devra demander à ce dernier de prononcer. La décision du Sénat sera déterminante dans l'affaire en cause.

§ 20. — Le Ministère du plan prendra, après entente avec les Ministères de la justice et des finances, des dispositions relatives au règlement de service, aux notifications et, sous réserve de l'assentiment du Gouvernement, aux taxes.

§ 21. — Le Bureau des brevets sera tenu de donner des parères quant à des questions concernant les brevets. Le règlement de service contiendra des détails à ce sujet.

§ 22. — (1) Le Bureau des brevets tiendra un registre où seront inscrits l'objet et la nature des brevets délivrés, les nom et domicile des inventeurs, des titulaires et de leurs mandataires éventuels (§ 43), ainsi que toutes les autres précisions utiles.

(2) Il inscrira toute modification dans la personne du titulaire ou de son mandataire, pour autant qu'elle lui a été notifiée. Tant que l'inscription n'est pas faite, les droits et les obligations prévus par la présente loi appartiendront au titulaire et au mandataire originaux.

(3) Il publiera les descriptions et les dessins des inventions protégées. Ces imprimés seront, ainsi que le registre des brevets, accessibles à chacun.

(4) Les pièces des dossiers pourront être examinées, si un intérêt légitime est prouvé, à l'exception de celles qui n'ont pas influé sur la délivrance du brevet.

(5) Il appartiendra au Bureau des brevets de décider si les noms des licenciés doivent être publiés, ou non.

De la procédure

§ 23. — (1) La demande de brevet doit être déposée par écrit au Bureau des brevets.

(2) Une demande spéciale est requise pour chaque invention. Il y sera indiqué s'il est désiré un brevet d'exploitation ou un brevet d'exclusivité.

(3) L'objet à breveter doit être indiqué avec précision. Il sera déposé, à titre d'annexe, une description permettant à d'autres experts d'utiliser l'invention, indiquant l'état de la technique au su de l'inventeur, du déposant et du mandataire et se terminant par des revendications. Les dessins, modèles et échantillons nécessaires seront annexés. Les pièces du dossier ne pourront être corrigées ou complétées, jusqu'à la délivrance du brevet, que si l'objet de la demande n'en est pas modifié.

(4) Le Conseil du Bureau des brevets fixera les autres conditions de la demande.

§ 24. — (1) S'il est revendiqué en faveur d'une demande, aux termes d'un traité, la priorité d'un dépôt étranger antérieur, il y aura lieu de déclarer, dans les deux mois qui suivent le dépôt, la date et le pays du dépôt premier. La déclaration peut être modifiée dans ledit délai. Si elle n'est pas déposée en temps utile, la priorité est perdue.

(2) Une invention faite sur le territoire de la République démocratique ou dont l'inventeur est domicilié sur ce territoire ne peut faire l'objet d'une demande de brevet étranger qu'après avoir été inscrite au Bureau des brevets de la République. Cette disposition n'est pas applicable aux pays liés avec la République par un traité de réciprocité.

§ 25. — (1) La brevetabilité de toute invention déposée sera examinée par une section des examens.

(2) Si la demande ne remplit pas les conditions prescrites (§§ 5 et 23), la section des examens invitera le déposant à réparer les défauts dans tel délai imparti, qui doit être suffisant dans les cas visés par le § 24.

(3) Si la section des examens considère que l'invention n'est pas brevetable aux termes des §§ 1^{er}, 4 et 6, elle adressera au déposant une notification motivée, en l'invitant à répliquer dans tel délai imparti.

§ 26. — (1) La section des examens rejettera toute demande non rectifiée aux termes du § 25, alinéa (2), ou maintenue en dépit du fait que l'invention n'est pas brevetable aux termes des §§ 1^{er}, 4 et 6.

(2) Si le rejet est dû à des circonstances non encore notifiées au déposant, il y aura lieu de lui donner auparavant l'occasion d'être entendu dans tel délai imparti.

§ 27. — (1) Le déposant pourra recourir par écrit, dans les deux mois, contre toute décision de rejet de sa demande.

(2) Le recours sera traité aux termes du § 17, alinéa (2). Il sera rejeté s'il est tardif ou mal fondé.

(3) S'il y a lieu de tenir compte de circonstances non examinées dans la décision attaquée, il y aura lieu, avant de prononcer au sujet du recours, de donner au déposant et à la section des examens l'occasion d'être entendus.

§ 28. — (1) La section des examens et la section du contentieux pour les recours pourront, en tout temps, convoquer le déposant, ordonner l'audition d'experts et prendre d'autres mesures propres à éclaircir l'affaire. Le déposant

aura le droit d'être entendu, sur requête, jusqu'à la décision relative à la délivrance du brevet ou à celle rendue par la section du contentieux pour les recours. Procès-verbal sera dressé. Copie en sera remise aux intéressés.

(2) Le Bureau des brevets pourra indiquer, dans la décision de la section des examens ou de la section du contentieux pour les recours, dans quelle mesure les frais de la procédure doivent être supportés par le déposant.

§ 29. — (1) Si la demande est conforme aux prescriptions (§§ 5 et 23), et si la section des examens ou celle du contentieux pour les recours considère que l'invention est brevetable, le brevet sera délivré.

(2) Le nom de l'inventeur et de son ayant cause sera publié une fois au *Patentblatt* et indiqué dans l'exposé d'invention.

(3) Sur requête de l'inventeur, son nom ne sera pas indiqué. Il sera inscrit après coup au registre des brevets si l'inventeur retire, en tout temps, ladite requête.

(4) La publication de l'exposé d'invention pourra être retardée de trois mois, voire de six mois, dans des cas motivés, sur requête du déposant.

§ 30. — Le Bureau des brevets délivrera un certificat au breveté.

§ 31. — Afin d'éviter une action en nullité, le titulaire peut demander à la section du contentieux pour les rectifications l'autorisation de formuler autrement ses revendications, ou de compléter ou modifier sa description. Ce qui précède sera applicable aussi, en cas de doute, quant à l'étendue de la protection assurée par le brevet.

(2) La procédure en rectification ne sera entamée que sur requête motivée du titulaire, accompagnée des preuves opportunes.

§ 32. — (1) Des membres ayant collaboré à la délivrance du brevet à rectifier pourront participer aux travaux de la section du contentieux pour les rectifications.

(2) La section pourra prendre en considération, d'office, des faits non invoqués par le requérant. Elle devra toutefois en informer auparavant celui-ci, afin qu'il s'exprime à ce sujet dans tel délai imparti.

(3) Le requérant pourra recourir dans les deux mois contre toute décision rejetant, en tout ou en partie, la requête ou s'écartant de celle-ci. La procédure sera réglée, par analogie, par les alinéas (1) et (2).

§ 33. — (1) Dès que la décision aura acquis force de chose jugée, la rectification sera annotée au registre (§ 22), ainsi qu'au certificat, s'il est produit.

(2)⁽¹⁾

§ 34. — (1) La procédure en annulation d'un brevet ne sera entamée que sur requête, après avoir adressé inutilement une sommation au titulaire, en lui impartissant un délai opportun et en lui indiquant, aux fins de la rectification, les obstacles qui s'opposent au brevet.

(2) La requête ne pourra être formée, dans les cas visés par le § 11, alinéa (1), 3^o, que par la personne lésée.

(3) Elle sera adressée au Bureau des brevets par écrit et avec l'exposé des motifs.

(4) Si le requérant demeure à l'étranger, il devra fournir à la partie adverse qui le demanderait une caution quant aux frais de la procédure. Le montant et le délai seront fixés par le Bureau des brevets. Si le délai n'est pas observé, la requête sera considérée comme ayant été retirée.

§ 35. — Le Bureau des brevets notifiera au titulaire toute requête ayant entraîné l'ouverture d'une procédure visée par le § 34, alinéa (1), et l'invitera à s'exprimer à ce sujet dans les deux mois.

(2) A défaut, la décision sera prise dans le sens de la requête, sans entendre les parties, et les faits allégués par le requérant seront considérés comme prouvés.

(3) Si la procédure en annulation porte sur un brevet d'exploitation, la section économique du Bureau des brevets devra être informée des détails de la procédure. Elle pourra s'exprimer au sujet de l'affaire à toute étape de la procédure. Les parties devront donc déposer les copies nécessaires des pièces.

§ 36. — (1) Si le titulaire réplique dans le délai imparti ou si la décision n'est pas prise aussitôt dans le sens de la requête (§ 35, al. [2]), le Bureau des brevets prendra les mesures opportunes pour éclaircir l'affaire. Il notifiera au requérant la réplique du titulaire et pourra ordonner l'audition de témoins et d'experts. L'administration des preuves sera réglée par le Code de procédure civile. Procès-verbal en sera dressé.

(2) La décision sera prise après avoir entendu les intéressés.

(3) Si la requête en annulation est retirée ou abandonnée, la procédure pourra être poursuivie d'office.

(4) Les modifications apportées au brevet ensuite de la procédure en annulation seront inscrites au registre des brevets et, éventuellement, au certificat. Elles seront notifiées à la section économique.

§ 37. — Le Bureau des brevets décidera, dans toute décision visée par les §§ 35 et 36, dans quelle mesure les frais de la procédure devront être supportés par les parties.

§ 38. — (1) Recours écrit et motivé est admis, auprès de la Cour suprême, contre toute décision de sections du contentieux pour les annulations, dans les deux mois à compter de la notification.

(2) à (5)⁽¹⁾.

Des taxes ⁽²⁾

§ 39. — (1) La taxe de dépôt doit être acquittée dans les deux semaines qui suivent la notification du numéro d'ordre attribué par le Bureau des brevets à la demande de brevet. L'examen ne sera entamé qu'après ce versement.

(2) La taxe de délivrance devra être acquittée avant l'expédition du certificat. Les annuités seront dues à partir de la troisième année.

(3) S'agissant de brevets additionnels (§ 9, al. [2], deuxième phrase), il ne sera dû que la taxe de dépôt et de délivrance. Si le brevet devient indépendant, l'échéance des annuités sera calculée d'après l'entrée en vigueur de l'ancien brevet principal.

(4) Les annuités seront acquittées dans les deux mois qui suivent l'échéance. Un délai supplémentaire d'un mois est admis, contre versement de la surtaxe de retard, après sommation par le Bureau des brevets. Si le paiement n'est pas effectué, le brevet tombe en déchéance aux termes du § 10. Si la sommation ne peut être expédiée en temps utile, le délai commence à courir le jour de sa consignation effective à la poste.

§ 40. — (1) Les taxes relatives aux brevets d'exploitation sont plus basses que celles concernant les brevets d'exclusivité.

(2) Les taxes de dépôt et de délivrance pourront faire, quant aux brevets d'exploitation, l'objet d'un sursis ou d'une remise.

(3) La taxation d'un brevet d'exploitation cesse s'il est stipulé entre l'inventeur ou son ayant cause et le licencié un accord écrit au sujet du versement d'une redevance forfaitaire.

(1) Détails de procédure non nécessaires.

(2) Les tarifs ne sont pas contenus dans la présente loi.

(1) Détails de procédure non nécessaires.

§ 41. — (1) Toute demande en inscription d'un changement de nom (§ 22, al. [2]), rectification d'un brevet (§ 31, al. [2]), annulation (§ 34, al. [3]) et conciliation (§ 50, al. [1]) sera accompagnée de la taxe fixée par le tarif. A défaut, elle ne sera pas prise en considération.

(2) Il en est de même, dans le délai imparti, quant aux recours (§§ 27 et 32, al. [3]) et aux appels (§ 38), à moins que la décision attaquée soit due à un défaut manifeste de procédure qui en impose la réforme sans frais.

(3) Il pourra être ordonné, dans toute décision relative à un recours, que la taxe de recours soit remboursée au recourant, même au cas où le recours ou la demande auraient été retirés en tout ou en partie.

(4)⁽¹⁾

§ 42. — (1) Il appartient au Bureau des brevets de décider si une taxe a été acquittée en temps utile.

(2) Le sursis ou la remise sont assimilés au paiement.

(3)⁽¹⁾

Des mandataires

§ 43. — (1) Quiconque peut se faire représenter dans la procédure devant le Bureau des brevets. Si le mandataire est stipendié, il doit être agréé par le Bureau.

(2) Si l'inventeur n'est ni domicilié ni établi dans le pays, il doit y constituer un mandataire agréé par le Bureau des brevets.

De la division économique

§ 44. — (1) La division économique du Bureau des brevets devra encourager les inventions, conseiller les inventeurs et les entreprises, chercher le moyen d'utiliser les inventions et veiller à leur exploitation.

(2) Seront créées en son sein des sections:

- 1° pour l'organisation et l'encouragement des inventions et pour conseiller les inventeurs et les entreprises;
- 2° pour l'examen des inventions au point de vue de l'utilité;
- 3° pour agir à titre d'amiable compositeur dans des différends portant sur les redevances, pour octroyer des licences quant aux brevets d'exploitation et pour prononcer la déchéance de brevets (§ 12, al. [2]).

§§ 45 à 47. —⁽²⁾

§ 48. — Quiconque désire utiliser une invention protégée par un brevet d'ex-

ploitation devra demander une licence à la section économique en indiquant le mode et l'étendue de l'exploitation envisagée et en faisant des propositions motivées au sujet de la redevance.

§ 49. —⁽¹⁾

Des sections de conciliation

§ 50. —⁽¹⁾

Dispositions générales

§ 51. — (1) Quiconque a été empêché, par la force majeure, d'observer à l'égard du Bureau des brevets un délai dont l'omission entraîne des inconvénients légaux, sera restitué sur requête en l'état antérieur, sauf s'il s'agit de la demande ou de la revendication du droit de priorité (§ 24).

(2) La requête doit être déposée par écrit, motivée et accompagnée de preuves auprès du Bureau des brevets dans les deux mois qui suivent la disparition de l'obstacle, mais dans un an au plus à compter de l'échéance du délai non observé. L'acte omis doit être accompli dans le même délai.

(3) La décision relative à la requête sera prise par la section en cause.

(4) Le droit de possession personnelle (§ 7) est reconnu quant à la période comprise entre l'extinction et la restauration du brevet.

§ 52. — Les parties doivent, dans toute affaire de brevet, exposer les faits entièrement et selon vérité.

§ 53. — La langue du Bureau des brevets est l'allemand. Nulle pièce rédigée en une autre langue ne sera prise en considération. Au demeurant, il y a lieu d'appliquer les §§ 185 à 191 du Code de procédure.

§ 54. —⁽¹⁾

Des délits

§ 55. — (1) Quiconque aurait utilisé une invention en contravention des §§ 1^{er}, 2, 3 et 7 pourra faire l'objet, par la partie lésée, d'une action en cessation devant le tribunal des brevets.

(2) Si l'acte a été intentionnel ou dû à négligence, le responsable sera tenu à la réparation des dommages, voire — en cas de négligence légère — à payer une amende non inférieure aux bénéfices réalisés.

(3) Si l'invention porte sur un procédé de fabrication d'une matière nouvelle, toute matière de même nature sera con-

sidérée, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant été obtenue à l'aide du procédé breveté.

§ 56. — Les actions en violation d'un brevet se prescrivent par trois ans à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de l'acte et de son auteur, ou par trente ans à compter de la violation. Si l'auteur de la violation a obtenu un bénéfice aux dépens de l'ayant droit, l'obligation de restituer demeure même après l'échéance du délai de prescription, conformément aux dispositions concernant l'enrichissement illicite.

§ 57. — (1) Quiconque aurait contrevenu intentionnellement aux §§ 1^{er}, 2, 3 et 7 sera puni d'une amende et d'emprisonnement, ou de l'une de ces peines, à moins que d'autres dispositions ne prévoient une peine plus sévère.

(2) L'action ne peut être intentée que par la partie lésée, qui est libre de retirer sa plainte.

(3)⁽¹⁾

§ 58. —⁽¹⁾

Des litiges

§ 59. — (1) Les affaires de brevets sont de la compétence du tribunal des brevets, sans égard à la valeur du litige. Appel est admis auprès de la Cour suprême si la valeur du litige dépasse 2000 DM.

(2) à (4)⁽¹⁾

§§ 60 à 62. —⁽¹⁾

Du secret

§ 63. — Les membres et les autres collaborateurs du Bureau des brevets sont tenus au secret à l'égard des inventions non encore rendues publiques.

Des indemnités

§ 64. — Le Ministère du plan prendra des mesures spéciales relatives aux indemnités dues pour les inventions utilisés.

De la mention du brevet

§ 65. — Quiconque munit des objets ou leur emballage d'une mention propre à faire croire qu'un brevet a été demandé ou obtenu, ou utilise une mention de cette nature dans des annonces, enseignes, etc. est tenu d'indiquer, sur requête, de quel brevet ou de quelle demande il s'agit.

Du Bureau pour les inventeurs

§ 66. — Afin que les inventeurs puissent obtenir, revendiquer et contester des

(1) Détails de procédure non nécessaires.

(2) Détails non nécessaires.

(1) Détails non nécessaires.

(1) Détails non nécessaires.

brevets avec le moins de frais, voire à titre gracieux, le Ministère de l'industrie créera un office appelé à rédiger les pièces prescrites et à représenter les inventeurs devant le Bureau des brevets. Les employés seront des techniciens et des juristes.

Dispositions transitoires

§ 67. — (1) Les demandes de brevets déposées, aux termes de l'ordonnance du 15 septembre 1948 ⁽¹⁾, auprès du Bureau des entrées sont assimilées à des demandes formées aux termes de la présente loi. La priorité leur est reconnue dès la date du dépôt auprès du Bureau des entrées.

(2) La taxe de dépôt doit être acquittée dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, après déduction du montant payé audit Bureau des entrées.

(3) Il y aura lieu de répéter la déclaration visée par le § 5, alinéa (2), et l'indication du genre de brevet demandé.

§ 68. — (1) Si le déposant ou son pré-décèsseur a mis au point son invention dans le pays avant le 1^{er} janvier 1949, la déposant de manière que d'autres experts puissent l'utiliser, ou la mettant à la disposition de quiconque désirerait l'exploiter, la publication ou l'emploi public postérieur à ces actes ne fera pas obstacle à la délivrance du brevet.

(2) Si plusieurs personnes ont fait l'invention dans le pays, à titre indépendant et avant le 1^{er} janvier 1949, le droit au brevet appartient, dans l'ordre, à l'inventeur ou à son ayant cause

- a) ayant, le premier, mis l'invention à la disposition de quiconque désirerait l'exploiter;
- b) dont l'invention a été, la première, exploitée publiquement;
- c) ayant, le premier, déposé l'invention de manière à permettre à d'autres experts de l'exploiter (le § 5, al. [1], demeure applicable).

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) ne seront pas applicables:

- a) aux anciennes demandes déposées auprès du *Reichspatentamt*;
- b) aux inventions mises au point avant le 1^{er} juillet 1944;
- c) aux demandes déposées plus de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les brevets délivrés aux termes des alinéas (1) à (3) pourront être attaqués par la procédure en nullité, aux termes des §§ 34 à 37.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 3.

§ 69. — (1) Les anciens brevets délivrés par le *Reichspatentamt* avant le 8 mai 1945 et encore en vigueur seront traités par le Bureau des brevets selon les dispositions de la présente loi.

(2) Le Bureau des brevets insérera ces brevets au registre conformément aux dispositions ci-après.

§ 70. — (1) Les brevets ayant dépassé la durée de 18 ans ne donneront plus naissance à aucun droit.

(2) Les brevets qui ne tombent pas sous le coup de l'alinéa (1) et dont il est prouvé qu'ils étaient encore en vigueur le 8 mai 1945 ne pourront être revendiqués, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, que si leur maintien est demandé par écrit, par le propriétaire actuel (ou par l'ayant cause actuel), à titre de brevets d'exploitation ou de brevets d'exclusivité.

§ 71. — (1) Les anciens brevets ayant appartenu à des établissements ou à des personnes expropriés seront inscrits en faveur de la personne à laquelle la propriété a passé aux termes des dispositions postérieures au 8 mai 1945. Il en sera de même quant aux anciens brevets ayant appartenu aux propriétaires ou aux associés des entreprises expropriées et servi à ces dernières. La demande tendant à obtenir le maintien du brevet devra être accompagnée de preuves officielles relatives au titre que possède le requérant.

(2) Les droits découlant d'anciens brevets expropriés aux termes de l'alinéa (1) pourront être exercés par le nouveau propriétaire à partir de l'entrée en vigueur des dispositions visées par ce même alinéa.

(3) Les droits et les obligations découlant de brevets étant devenus, aux termes de dispositions postérieures au 8 mai 1945, propriété de la nation seront assumés par le Ministère compétent aux termes des dispositions relatives aux brevets d'exploitation.

§ 72. — (1) Les organisations de monopole visées par l'article 24, alinéa (4), de la Constitution de la République démocratique allemande ne peuvent revendiquer aucun droit découlant d'anciens brevets ou d'anciennes demandes, même si elles n'ont pas fait, sur le territoire de cette République, l'objet de mesures d'expropriation.

(2) Il en sera de même quant aux anciens brevets et aux anciennes demandes de criminels de guerre ou de membres actifs du parti national-socialiste, à moins

que ceux-ci n'aient obtenu le droit de vote en vertu de la loi du 11 novembre 1949. Les dispositions du § 71, alinéa (1), demeureront applicables.

§ 73. — (1) Quiconque aurait involontairement négligé d'observer le délai imparti par le § 70, alinéa (2), pourra être rétabli, sur requête, en l'état antérieur.

(2) Seront applicables par analogie les dispositions du § 51, alinéa (2), phrases 1 à 3, et alinéas (3) et (4).

§ 74. — (1) Il appartiendra à la section administrative des brevets de décider à titre définitif au sujet des demandes visées par les §§ 70, alinéa (2), et 73, alinéa (1). Sans préjudice du § 51, alinéa (4), la décision aura effet rétroactif à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2)⁽¹⁾

§ 75. — (1) Les brevets maintenus en vigueur seront publiés au *Patentblatt*.

(2) Si l'exposé des brevets n'a pas encore été publié, il le sera.

§ 76. — (1) Les annuités relatives aux anciens brevets seront dues à compter du 1^{er} juillet 1948.

(2) A défaut de paiement dans le délai imparti dans la sommation (§ 39, al. [4]), nul ancien brevet ne sera inscrit au registre et ne pourra être revendiqué.

§ 77. — (1) La procédure relative aux demandes déposées auprès du *Reichspatentamt* avant le 8 mai 1945 et non liquidées sera poursuivie, avec la priorité du dépôt originaire, en faveur de l'ancien déposant, si celui-ci le demande, avec la documentation et la taxe nécessaires, à titre de brevet d'exploitation ou de brevet d'exclusivité, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Sera applicable, quant au versement de la taxe, le § 39, alinéa (1).

(2) Il appartiendra aux sections des examens de décider à titre définitif au sujet des demandes visées par l'alinéa (1).

(3) Les dispositions du § 73, relatives à la restitution en l'état antérieur, seront applicables par analogie.

(4) La protection provisoire fondée sur une publication faite par l'ancien *Reichspatentamt* demeurera valable durant les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle continuera, s'il a été déposé une demande aux termes de l'alinéa (1), jusqu'à la décision rejetant la demande ou, si cette dernière est acceptée, jusqu'à la conclusion de la procédure relative à la demande de brevet en cause.

⁽¹⁾ Détails non nécessaires.

§ 78. — Les brevets délivrés ensuite d'anciennes demandes seront régis par le § 76.

§ 79. — Les droits et les obligations découlant de brevets qui, en application des §§ 67 à 78, seraient devenus propriété de la nation seraient assumés, à titre de brevets d'exploitation, par le Ministère de l'industrie.

Dispositions finales

§ 80. —⁽¹⁾

§ 81. —⁽²⁾

§ 82. — Le Ministère du plan est autorisé à prendre, après entente avec les Ministères de la justice et des finances, les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi et pour l'adaptation d'autres lois aux dispositions de celle-ci.

§ 83. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1950.

II

LOI

CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN BUREAU DES BREVETS

(Du 6 septembre 1950.)

§ 1^{er}. — (1) Il est créé, pour exercer les activités prévues par la loi sur les brevets, du 6 septembre 1950⁽²⁾, un Bureau dénommé *Amt für Erfindungs- und Patentwesen der Deutschen Demokratischen Republik*.

(2) Le siège du Bureau est à Berlin.

§ 2. — Les attributions du Bureau des entrées institué aux termes des ordonnances du 15 septembre 1948⁽³⁾ et de leurs mesures d'exécution⁽⁵⁾ seront assumées jusqu'à nouvel ordre par l'*Amt* précité, même si la loi sur les brevets ne le prescrit pas.

§ 3. — Le Ministre du plan prendra les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

§ 4. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1950.

(1) Abrogations.

(2) Détails non nécessaires.

(3) Voir ci-dessus, sous I.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 3, 1.

(5) *Ibid.*, p. 4.

AUTRICHE

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À TROIS EXPOSITIONS

(Des 14 juillet, 14 et 23 août 1950.)⁽¹⁾

Les inventions et les dessins ou modèles exhibés aux fêtes populaires qui auront lieu à Wels du 2 au 10 septembre 1950⁽²⁾, ainsi que les marques couvrant les produits exhibés, sont mis au bénéfice du droit de priorité accordé par la loi n° 67, du 27 janvier 1925, concernant la protection temporaire aux expositions⁽³⁾.

En outre, la protection accordée par ladite loi et par les §§ 54 D à 54 G de la loi sur les brevets n° 128, de 1950⁽⁴⁾, sera accordée aux produits exhibés à l'exposition de la Basse-Autriche, qui sera tenue à St. Pölten, du 26 août au 3 septembre 1950, et à la foire d'automne qui aura lieu à Graz, du 30 septembre au 8 octobre 1950.

BULGARIE

RÈGLEMENT

POUR L'APPLICATION DU DÉCRET RELATIF AUX INVENTIONS, AUX PERFECTIONNEMENTS TECHNIQUES ET AUX PROPOSITIONS DE RATIONALISATION

(Des 15/23 mars 1950.)

Rectification

Nous avons indiqué par erreur, dans le numéro de septembre dernier (p. 186), qu'il fallait lire, dans le *premier* alinéa du § 2 du règlement ci-dessus (v. *Prop. ind.*, 1950, p. 166 et suiv.), non pas «Les produits pharmaceutiques... alimentaires obtenus par des procédés chimiques...», mais «Les produits pharmaceutiques... alimentaires non obtenus par des procédés chimiques...». En fait, cette correction doit être apportée au *troisième* alinéa dudit § 2.

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 8, du 15 août 1950, p. 114; no 9, du 15 septembre 1950, p. 127.

(2) Il en sera de même quant aux fêtes de la même nature qui auront lieu à l'avenir, à Wels, en automne, tous les deux ans.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 61.

(4) Nous publierons prochainement celle loi.

ÉTATS-UNIS

LÉGISLATION SUR LES BREVETS

(De 1870/1950.)

(Première partie)

NOTE. — En nous fondant sur une publication intitulée *Patent Laws* et publiée par le Bureau des brevets des États-Unis (édition du 1^{er} novembre 1948) et sur la loi n° 549, du 15 juin 1950, qui modifie la section 4934, nous publions ci-dessous (ainsi que nous l'avons fait déjà en 1941, p. 155 et suiv.) la législation sur les brevets actuellement en vigueur aux États-Unis, dans l'ordre suivi dans la publication susmentionnée, soit en ce qui concerne la matière, soit à l'égard de la numérotation des sections. Nous laissons de côté ou nous résumons les sections qui portent sur des détails administratifs intérieurs.

La disposition constitutionnelle

ART. 1^{er}, sect. 8. — Le Congrès aura le pouvoir... de favoriser le progrès de la science et des arts utiles, en assurant, pendant une période limitée, aux auteurs et aux inventeurs le droit exclusif sur leurs ouvrages et découvertes.

* * *

Code des États-Unis, Titre 35, Brevets Bureau des brevets

35 U. S. C. 1; R. S. 475⁽¹⁾. *Établissement*. — Il y aura au Département du commerce un office, désigné sous le nom de *Patent Office* (Bureau des brevets), où tous les archives, registres, modèles, dessins, descriptions et autres documents et objets relatifs aux brevets seront déposés et conservés. (R. S. sect. 475; 14 février 1903, ch. 552, sect. 12, 32 Stat. 830.)

Transfert du Bureau des brevets

Le Bureau des brevets a été transféré du Département de l'intérieur au Département du commerce par ordonnance n° 4175, du 17 mars 1925, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1925, selon autorisation contenue dans la loi du 14 février 1903.

NOTE. — Voir, quant aux lois concernant le Département du commerce en général, Code des États-Unis, titre 5, chapitre 10, sections 591 et suivantes.

35 U. S. C. 2; R. S. 476. *Fonctionnaires et employés*. — Le Bureau des brevets comprendra un Commissaire des brevets (*Commissioner of patents*), un premier commissaire adjoint (*first assistant commissioner*), deux commissaires adjoints (*assistant commissioners*) et neuf examinateurs en chef (*examiners in chief*), nommés par le Président sur et avec l'avis et le consentement du Sénat. Le premier commissaire adjoint et les commissaires

(1) U. S. C. = *United States Code* (Code des États-Unis); R. S. = *Revised Statutes* (Statuts révisés).

adjoints rempliront les devoirs inhérents à la charge du Commissaire que ee dernier leur confierait. Tous les autres fonctionnaires, commis et employés autorisés par la loi pour le service de l'office seront nommés par le Secrétaire du commerce, sur la proposition du Commissaire des brevets et conformément à la loi en vigueur. (R. S. sect. 476; 14 février 1903, eh. 552, sect. 12, 32 Stat. 830; 15 février 1916, eh. 22, sect. 1, 39 Stat. 8; 14 février 1927, eh. 139, sect. 1, 44 Stat. 1098; 11 avril 1930, eh. 132, sect. 1, 46 Stat. 155.)

35 U. S. C. 3; R. S. 478. *Sceau.* — Le sceau prévu pour le Bureau des brevets avant le 8 juillet 1870 sera le sceau de l'office, avec lequel les brevets et documents émanant de cet office seront certifiés. (R. S. sect. 478.)

35 U. S. C. 4; R. S. 480. *Restrictions concernant les fonctionnaires et les employés.* — Les fonctionnaires et employés du Bureau des brevets ne pourront, pendant la durée de leurs fonctions, acquérir ou prendre, directement ou indirectement, sinon par héritage ou par legs, un droit ou un intérêt quelconque dans un brevet délivré par l'office. (R. S. sect. 480.)

35 U. S. C. 5; R. S. 479. *Cautionnement exigé du Commissaire et du premier commis*

35 U. S. C. 6; R. S. 481, 483. *Devoirs du Commissaire.* — Le Commissaire des brevets surveillera ou assumera, sous la direction du Secrétaire du commerce, toutes les opérations concernant l'octroi et la délivrance des brevets prescrits par la loi. Il aura la garde de tous les registres, rapports, documents, modèles, machines et autres objets appartenant au Bureau des brevets. Sous réserve d'approbation par le Secrétaire du commerce, il pourra rendre des règlements, non contraires à la loi, pour la marche des affaires du Bureau des brevets. (R. S. sect. 481, 483; 14 février 1903, eh. 552, sect. 12, 32 Stat. 830.)

Revision de la classification des brevets et publications imprimées

La loi du 10 juin 1898, eh. 423, sect. 1, 30 Stat. 440, disposait ee qui suit: «Afin d'établir plus rapidement et soigneusement la nouveauté des inventions pour lesquelles des demandes de brevets sont ou peuvent être déposées au Bureau des brevets des États-Unis et d'éviter que des brevets ne soient délivrés pour des inventions non nouvelles, le Commissaire des brevets est autorisé et invité à reviser et perfectionner la classification, par matières, de tous les brevets et les publications imprimées des États-Unis qui constituent le champ de recherche dans l'examen portant sur la nouveauté des inventions qui font, ou pourront faire, l'objet de demandes de brevets.»

35 U. S. C. 7; R. S. 482. *Examineurs en chef; Commission des appels.* — Les examinateurs en chef seront des personnes possédant la compétence juridique et la capacité scientifique nécessaires. Le Commissaire des brevets, le premier commissaire adjoint, les commissaires adjoints et les examinateurs en chef constitueront une Commission des appels (*board of appeals*), qui aura pour fonction d'examiner, sur demande écrite de l'appelant, les décisions défavorables des examinateurs en matière de demandes de brevet, de redélivrances ou de collisions (*interference*) et de statuer au sujet de la validité de ces décisions. Chaque appel sera entendu par trois membres de la Commission au moins, désignés par le Commissaire. La Commission sera seule qualifiée pour admettre de nouveaux débats. Si le Commissaire le considère nécessaire pour tenir à jour les travaux de la Commission des appels, il pourra désigner un examinateur, du premier degré, ou d'un degré supérieur, dûment qualifié, pour assurer, durant des périodes de six mois au plus chacune, la charge d'examineur en chef. Tout examinateur ainsi désigné sera qualifié pour agir en qualité de membre de la Commission des appels. Un seul examinateur du premier degré pourra faire partie de la Commission lors de l'audition d'un appel. (R. S. sect. 482; 2 mars 1927, ch. 273, sect. 3, 44 Stat. 1335; 11 avril 1930, ch. 132, sect. 2, 46 Stat. 155; 4 mars 1950, ch. 50, sect. 2, 81 Stat. 452.)

Désignation d'examineurs en chef temporaires

La loi du 7 août 1946, eh. 775, 60 Stat. 873, disposait ee qui suit: «En dépit des dispositions de la section 476 des Statuts révisés, le Commissaire des brevets est autorisé à désigner des examinateurs du premier degré ou d'un degré supérieur, dûment qualifiés, pour assurer la charge d'examineurs en chef. Tout examinateur ainsi désigné sera pleinement qualifié pour agir en qualité de membre de la Commission des appels constituée aux termes de la section 482 des Statuts révisés. Toutefois, nul examinateur ne pourra revêtir ladite charge durant plus de quatre-vingt-dix jours par an. En revanche, ils pourront agir et signer des décisions et documents nécessaires pour compléter la procédure à l'égard des affaires entendues au cours desdits quatre-vingt-dix jours. Un seul examinateur pourra faire partie de la Commission lors de l'audition d'un appel.

La présente loi entrera en vigueur à la date de son approbation. Elle expirera trois années après cette date.»

35 U. S. C. 10; R. S. 486. *Bibliothèque.*

35 U. S. C. 11; R. S. 487. *Agents de brevets, règles et règlements, suspension*

ou exclusion. — Le Commissaire des brevets pourra prescrire, sous réserve de l'approbation du Secrétaire du commerce, des règles et règlements concernant la reconnaissance des agents de brevets, ingénieurs-conseils ou autres personnes représentant les déposants ou d'autres parties devant son office; il pourra exiger, avant de reconnaître auxdites personnes la qualité de représentants des déposants ou d'autres parties, qu'elles démontrent leur bonne conduite et réputation, la possession des qualités nécessaires pour leur permettre de rendre aux mandants d'utiles services et la capacité de les assister dans le dépôt de leurs demandes et dans la procédure y relative, ainsi que dans d'autres affaires à traiter avec l'office. Il pourra également exclure, à titre provisoire ou définitif — et en général, ou pour n'importe quel cas particulier — de tout rapport ultérieur avec son office un agent de brevets, un ingénieur-conseil ou une personne qui aurait démontré son incompétence ou sa malhonnêteté, qui se serait rendu coupable d'inconduite grave, qui refuserait d'observer lesdites règles et règlements, ou qui, dans un but de fraude, induirait en erreur ou menacerait, oralement, par circulaire, lettre ou annonces, tout déposant actuel ou possible, ou toute autre personne ayant ou pouvant avoir affaire à l'office. Toutefois, le Commissaire devra en prévenir l'intéressé et lui offrir l'occasion d'être entendu. L'exposé des motifs d'une telle suspension ou exclusion devra être dûment rédigé. Toute décision du Commissaire pourra être révisée, à la requête de la personne frappée de suspension ou exclusion, ou à laquelle la reconnaissance a été refusée, par la *District Court* des États-Unis pour le district de Colombie, aux conditions et suivant la procédure qu'il plaira à la Cour d'établir. (R. S. sect. 487; 14 février 1903, ch. 552, sect. 12, 32 Stat. 830; 18 février 1922, eh. 58, sect. 3, 42 Stat. 390; 25 juin 1936, eh. 804, 49 Stat. 1921.)

35 U. S. C. 11a. *Agents de brevets, usurpation du titre; sanctions.* — Nulle personne qui n'est pas dûment admise à agir devant le Bureau des brevets, aux termes de la section 11 du présent titre et du règlement de service du Bureau des brevets, ne pourra ni se faire passer, ou permettre sciemment à autrui de la faire passer pour un *patent solicitor*, un *patent agent* ou un *patent attorney*, ni se faire passer autrement, d'une manière directe ou indirecte, pour une personne autorisée à représenter un déposant dans les affaires qu'il doit traiter avec le Bureau

des brevets. Si une personne a été exclue temporairement ou définitivement, aux termes de ladite section 11 du présent titre, de la pratique devant le Bureau des brevets, et n'a pas été réintégrée, elle ne pourra pas se faire passer d'une manière quelconque pour un mandataire qualifié pour représenter ou assister le mandant dans les affaires à traiter avec le Bureau des brevets, ou avec l'une des divisions de cet office. Toute contravention aux dispositions précédentes constituera un délit punissable d'une amende de 50 à 500 \$. (9 mai 1938, ch. 188, 52 Stat. 342.)

35 U. S. C. 12; R. S. 488. *Impression de pièces déposées.* — Dans le cas où des documents remis au Bureau des brevets ne seraient pas correctement, lisiblement et clairement écrits, le Commissaire des brevets pourra ordonner qu'ils soient imprimés aux frais du déposant. (R. S. sect. 488.)

35 U. S. C. 13; R. S. 489. *Copies imprimées de revendications, lois ou décisions.*

35 U. S. C. 14. *Copies certifiées des dessins et des descriptions des brevets délivrés. Taxes.*

35 U. S. C. 15. *Échange de copies imprimées de brevets avec le Canada.*

35 U. S. C. 16. *Polycopie des en-têtes des dessins.*

35 U. S. C. 19; R. S. 496. *Paiements au Bureau des brevets.*

35 U. S. C. 20; R. S. 494. *Rapport annuel de gestion du Commissaire.*

35 U. S. C. 21. *Jours exclus.* — Lorsque le jour, ou le dernier jour, fixé par la loi pour faire un acte ou payer une taxe au Bureau des brevets est un dimanche ou un jour férié dans le district de Colombie, l'acte pourra être fait et la taxe payée le premier jour ouvrable suivant. (2 mars 1927, ch. 273, sect. 14, 44 Stat. 1337.)

35 U. S. C. 22. *Budget du Bureau des brevets.*

35 U. S. C. 23. *Destruction des pièces des demandes abandonnées.*

35 U. S. C. 31; R. S. 4886. *Inventions brevetables.* — Toute personne ayant inventé ou découvert un art, une machine, un objet manufacturé, une composition de matières, nouveaux et utiles, ou un perfectionnement nouveau et utile relatif à ces objets, ou ayant inventé ou décou-

vert et reproduit asexuellement⁽¹⁾ une variété de plante nouvelle et distincte, autre qu'une plante qui se reproduit par tubercules, non connus ou employés par autrui aux États-Unis avant l'invention ou la découverte et non encore brevetés ou décrits dans une publication imprimée, aux États-Unis ou à l'étranger, avant l'invention ou la découverte ou plus d'un an⁽²⁾ avant le dépôt de la demande de brevet, et non en usage public ou en vente aux États-Unis depuis plus d'un an⁽²⁾ avant ce dépôt, à moins que l'abandon de la demande n'ait été prouvé, pourra obtenir un brevet moyennant le paiement des taxes et l'accomplissement des formalités prescrites par la loi⁽³⁾. (R. S. sect. 4886; 3 mars 1897, ch. 391, sect. 1, 29 Stat. 692; 23 mai 1930, ch. 312, sect. 1, 46 Stat. 376; 5 août 1939, ch. 450, sect. 1, 53 Stat. 1212.)

Entrée en vigueur de l'amendement du
5 août 1939

La section 2 de la loi du 5 août 1939⁽⁴⁾, qui a remplacé le délai de deux ans par le délai d'un an, était ainsi conçue: «La présente loi entrera en vigueur un an après son adoption. Elle sera applicable à toutes les demandes de brevets déposées après son entrée en vigueur et à tous les brevets délivrés en vertu de ces demandes. En revanche, toute demande déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sera traitée conformément aux dispositions en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi comme si elles n'avaient pas été amendées. Il en sera de même quant aux brevets délivrés en vertu de ces demandes.»

Renvois

Voir, quant aux inventions fournies au Gouvernement ensuite d'accord avec un pays étranger au sujet de l'échange d'informations et de produits pour des fins de défense nationale, section 102 du présent titre.

Voir, quant aux inventions utilisant des matières fissibles ou l'énergie atomique, section 1811 du Titre 42: la santé et le bien-être publics.

Voir, quant aux personnes non admises à obtenir des brevets, section 42 b) du présent titre.

(1) Reproduction agame.

(2) Auparavant: 2 ans.

(3) Notons que la loi du 30 avril 1928 (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 132) dispose ce qui suit: «Le Commissaire des brevets est autorisé à délivrer, conformément à la législation en vigueur, et sans exiger le paiement de taxes, à tout fonctionnaire ou employé, ou à toute personne engagée dans un service public (*enlisted men*), à l'exception des fonctionnaires et employés du *Patent Office*, un brevet portant sur une invention de la nature visée par la section 4886 des Statuts révisés, si le Chef du Département ou du Bureau indépendant certifie que l'invention est utilisée, ou peut être utilisée, dans l'intérêt public.

Toutefois, le déposant doit déclarer dans sa demande que l'invention qui fait l'objet de celle-ci pourra être exploitée et utilisée — si elle est brevetée — par ou pour le Gouvernement, pour des fins gouvernementales, sans qu'il y ait à lui verser de récompense. Cette clause sera indiquée dans le brevet.»

(4) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 11.

Voir, quant aux nouveautés végétales antérieures au 23 mai 1930 et, partant, non brevetables, section 32 a) du présent titre.

35 U. S. C. 32; R. S. 4887. *Inventions antérieurement brevetées à l'étranger. Droit de priorité.* — Nulle personne, autrement qualifiée à cet effet, ne pourra être empêchée d'obtenir un brevet pour une invention ou une découverte faite par elle, et aucun brevet ne sera déclaré nul, pour la raison que l'inventeur ou ses représentants légaux ou cessionnaires auraient en premier lieu demandé ou obtenu un brevet dans un pays étranger, à moins que la demande relative audit pays étranger n'ait été déposée, dans les cas prévus par la section 31 du présent titre, plus de douze mois, et — en cas de dessins — plus de six mois, avant le dépôt de la demande aux États-Unis, auquel cas le brevet américain ne sera pas délivré.

Une demande de brevet, concernant une invention ou découverte ou un dessin, déposée aux États-Unis par une personne ayant déjà déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention ou découverte ou pour le même dessin dans un pays étranger accordant par traité, convention ou législation, des avantages de même nature aux citoyens des États-Unis, aura même force et même effet que si la demande avait été déposée aux États-Unis à la date à laquelle elle a été déposée dans ledit pays étranger, à la condition, toutefois, que la demande soit déposée aux États-Unis, dans les cas prévus par la section 31 du présent titre, dans les douze mois, et — en cas de dessins — dans les six mois, à compter de la date du dépôt de la première de ces demandes étrangères. Toutefois, il ne sera pas accordé de brevet ensuite d'une demande portant sur une invention, une découverte ou un dessin qui auraient été brevetés ou décrits dans une publication imprimée, aux États-Unis ou dans un pays étranger, plus d'un an⁽¹⁾ avant le dépôt effectif de la demande aux États-Unis, ou qui auraient été en usage public ou en vente aux États-Unis plus d'un an avant ce dépôt⁽¹⁾. (R. S. sect. 4887; 3 mars 1897, ch. 391, sect. 3, 29 Stat. 693; 3 mars 1903, ch. 1019, sect. 1, 32 Stat. 1225; 19 juin 1936, ch. 594, 49 Stat. 1529; 5 août 1939, ch. 450, sect. 1, 53 Stat. 1212.)

Renvois

Voir, quant au fait que l'ajournement de la délivrance n'invalide pas le brevet, section 105 du présent titre.

(1) Auparavant: 2 ans. Voir ci-contre, note au bas de la section 31.

Voir, quant à la prolongation des droits de priorité en considération des conditions résultant de la deuxième guerre mondiale, section 101 du présent titre.

35 U. S. C. 32 a). *Nouveautés végétales rendues publiques avant le 23 mai 1930.* — En dépit de la section 31 du présent titre, nulle variété de plante rendue publique avant le 23 mai 1930 ne pourra être brevetée. (23 mai 1930, ch. 312, sect. 5, 46 Stat. 376.)

35 U. S. C. 32 b). *Clause de séparabilité.* — Si telle disposition des sections 31, 32 a), 33, 35, 40 et 56 a) du présent titre est déclarée inconstitutionnelle, ou si son application à une personne ou dans des circonstances déterminées est considérée comme non valable, la validité du reste de la section et l'application de celle-ci à d'autres personnes ou dans d'autres circonstances n'en seront pas affectées.

NOTE. — La loi originale (1) a la teneur suivante: « Section 6. Si telle disposition de la présente loi est déclarée non constitutionnelle, ou si son application à une personne ou à une circonstance est considérée comme non valable, la validité du reste de la loi et l'application de celle-ci à d'autres personnes ou circonstances ne seront pas affectées par ce fait.»

Dispositions générales concernant les demandes et la délivrance des brevets

35 U. S. C. 33; R. S. 4888. *Demandes de brevets; descriptions et revendications.* — Avant d'obtenir un brevet pour son invention ou sa découverte, l'inventeur ou le découvreur devra adresser une demande par écrit au Commissaire des brevets et déposer au Bureau des brevets une description écrite de l'invention, et de la manière et du procédé de fabrication, construction, combinaison et emploi de celle-ci, en termes assez complets, clairs, concis et exacts pour qu'une personne experte dans l'art ou la science à laquelle cette invention appartient, ou dont elle se rapproche le plus, puisse fabriquer, construire, combiner et employer ladite invention. S'il s'agit d'une machine, il en expliquera le principe et le meilleur moyen qu'il a trouvé pour l'appliquer, de façon à le distinguer d'autres inventions, indiquant spécialement et revendiquant d'une manière distincte la partie, le perfectionnement ou la combinaison qu'il revendique comme son invention ou découverte. La description et la revendication seront signées par l'inventeur. Aucun brevet pour nouveauté végétale ne sera déclaré nul pour le motif que les dispositions de la présente

section n'ont pas été observées, si la description est aussi complète qu'il est raisonnablement possible de le faire. (R. S. sect. 4888; 3 mars 1915, ch. 94, sect. 1, 38 Stat. 958; 23 mai 1930, ch. 312, sect. 2, 46 Stat. 376.)

35 U. S. C. 34; R. S. 4889, 4890, 4891. *Demandes de brevets; dessins, échantillons, modèles.* — Lorsque la nature de l'affaire comporte des dessins, le déposant en fournira un exemplaire, signé par lui ou par son mandataire, qui sera déposé au Bureau des brevets. Une copie de ces dessins, fournie par le Bureau des brevets, sera jointe au brevet comme faisant partie de la description. Lorsque l'invention ou la découverte consiste en une combinaison de matières, le déposant fournira, s'il en est requis par le Commissaire, des échantillons des ingrédients et de la composition, en quantité suffisante pour qu'il puisse être procédé à des expériences. Dans tous les cas où la représentation par un modèle est possible, le déposant fournira, s'il en est requis par le Commissaire, un modèle de proportions propres à montrer clairement les diverses parties de son invention ou de sa découverte. (R. S. sect. 4889, 4890, 4891; 3 mars 1915, ch. 94, sect. 2, 38 Stat. 959.)

35 U. S. C. 35; R. S. 4892. *Demandes de brevets; serment du déposant.* — Le déposant affirmera sous serment qu'il croit vraiment être l'inventeur ou auteur original et premier de la découverte, de l'art, de la machine, de l'objet manufacturé, de la composition, du perfectionnement ou de la variété de plante pour lesquels il demande un brevet et qu'il ne sait ni ne croit que la même chose ait jamais été connue ou employée antérieurement. Il indiquera en outre à quel pays il ressortit. Ce serment peut être prêté aux États-Unis par devant toute personne autorisée par la loi à recevoir des serments ou, si le déposant réside dans un pays étranger, devant un ministre, chargé d'affaires, consul commissionné par le Gouvernement des États-Unis, ou devant un notaire public, un juge ou un magistrat, muni d'un sceau officiel et autorisé à recevoir des serments dans le pays étranger où le déposant se trouve, et dont la compétence sera établie par un certificat émanant d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis. (R. S. sect. 4892; 3 mars 1903, ch. 1019, sect. 2, 32 Stat. 1226; 5 avril 1906, ch. 1366, sect. 3, 34 Stat. 100; 23 mai 1930, ch. 312, sect. 3, 46 Stat. 376.)

35 U. S. C. 36; R. S. 4893. *Demandes de brevets; examen de l'invention et déli-*

vrance du brevet. — Après le dépôt de la demande et le paiement des taxes fixées par la loi, le Commissaire des brevets fera procéder à l'examen de l'invention ou de la découverte dont la nouveauté est revendiquée, et si, après cet examen, il ressort que le déposant est qualifié pour recevoir un brevet aux termes de la loi, et que l'invention est suffisamment utile et importante, le Commissaire délivrera un brevet. (R. S. sect. 4893.)

35 U. S. C. 37; R. S. 4894. *Délai utile pour poursuivre la demande. Demandes abandonnées.* — Toutes les demandes de brevets devront être complétées et mises en état pour l'examen dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande; à défaut, ou si le déposant néglige de poursuivre sa demande dans les six mois — ou dans le délai plus court, de trente jours au moins, tel qu'il aurait été prolongé, que le Commissaire des brevets impartirait par écrit au déposant — qui suivent tout acte intervenu en cette affaire, acte dont il doit être avisé, les demandes devront être considérées comme abandonnées par les parties, à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction du Commissaire, qu'un tel retard était inévitable. Toutefois, aucune demande devenue la propriété du Gouvernement des États-Unis ne sera considérée comme ayant été abandonnée, si le chef d'un département du Gouvernement a certifié au Commissaire des brevets, dans les trois ans, que l'invention qui en fait l'objet intéresse l'armement ou la défense du pays. Dans les quatre-vingt-dix jours au plus, et dans les trente jours au moins, qui précèdent l'expiration de ladite période triennale, le Commissaire des brevets notifiera par écrit au chef du département intéressé à une demande de brevet en cours de procédure que la période susmentionnée va expirer. (R. S. sect. 4894; 3 mars 1897, ch. 391, sect. 4, 29 Stat. 693; 6 juillet 1916, ch. 225, sect. 1, 39 Stat. 348; 2 mars 1927, ch. 273, sect. 1, 44 Stat. 1335; 7 août 1939, ch. 568, 53 Stat. 1264.)

35 U. S. C. 38; R. S. 4897. — Cette section a été abrogée par la loi du 9 août 1939, ch. 619, sect. 1, 53 Stat. 1293 (1).

35 U. S. C. 39; R. S. 4883. *Brevets; délivrance, certification, enregistrement.* — Tous les brevets seront émis au nom des États-Unis d'Amérique, sous le sceau du

(1) Elle concernait le renouvellement de la demande, dans le cas où la taxe finale n'avait pas été acquittée en temps utile. Ladite section avait été insérée par la loi du 2 mars 1927, ch. 273, sect. 2, 44 Stat. 1335 (v. *Prop. ind.*, 1927, p. 188; 1940, p. 12).

(1) Loi du 23 mai 1930, concernant la protection des nouveautés végétales (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 194).

Bureau des brevets. Ils seront signés par le Commissaire des brevets, ou bien ils porteront son nom imprimé et certifié par un commissaire adjoint ou par un des examinateurs dûment désigné par le Commissaire; ils seront enregistrés, avec les descriptions, au Bureau des brevets, dans les registres tenus à cet effet. (R. S. sect. 4883; 18 février 1888, ch. 15, 25 Stat. 40; 11 avril 1902, ch. 417, 32 Stat. 95; 18 février 1922, ch. 58, sect. 5, 42 Stat. 391.)

35 U. S. C. 40; R. S. 4884. *Brevets; contenu et durée.* — Tout brevet comprendra un titre abrégé, ou une description résumée de l'invention ou de la découverte, indiquant exactement sa nature et son but, ainsi qu'une concession au breveté, à ses héritiers ou à ses ayants droit, pour la durée de dix-sept ans, du droit exclusif d'appliquer, utiliser et vendre l'invention ou la découverte (y compris, dans le cas où il s'agirait d'un brevet pour nouveauté végétale, le droit exclusif de reproduire asexuellement la plante) dans les États-Unis et sur leurs territoires, en se référant à la description pour les détails y relatifs. Copie de la description et des dessins sera annexée au brevet et formera partie de ce dernier. (R. S. sect. 4844; 23 mai 1930, ch. 312, sect. 1, 46 Stat. 376.)

Renvoi

Voir, quant à la durée des brevets délivrés aux termes des dispositions accordant une prolongation de la validité, section 110 du présent titre.

35 U. S. C. 40 a) à 40 d) (1)

35 U. S. C. 41; R. S. 4885. *Brevets; délai utile pour la délivrance; paiement de la taxe finale.* — Chaque brevet sera délivré dans les trois mois à compter de la date du paiement de la taxe finale, qui sera acquittée au plus tard six mois après la date à laquelle la demande a été reçue et admise, et l'avis y relatif a été envoyé à l'intéressé ou à son agent. Si la taxe finale n'est pas payée dans ce délai, la délivrance du brevet sera suspendue.

Toutefois, le Commissaire des brevets sera libre d'accepter la taxe finale et de délivrer le brevet, s'il le juge opportun, au cas où cette taxe serait acquittée dans l'année qui suit l'échéance de la période de six mois prévue pour le paiement.

(1) Ces sections sont dépassées. Elles avaient été insérées par la loi du 31 mai 1928, ch. 992, 45 Stat. 1012, qui accordait une prolongation de durée quant aux brevets délivrés aux vétérans de la première guerre mondiale (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 132). Notons qu'une loi de même nature vient d'être promulguée, en date du 30 juin 1950 et sous le no 598, à l'égard des vétérans de la deuxième guerre mondiale (v. ci-après, p. 117).

(R. S. sect. 4885; 23 mai 1908, ch. 189, 35 Stat. 246; 9 août 1939, ch. 619, sect. 2, 53 Stat. 1293.) (1)

35 U. S. C. 42. *Brevets; publication nuisant à la sûreté publique ou à la défense nationale; emploi d'inventions mises à la disposition du Gouvernement, redevances.* — Lorsque la publication ou la divulgation d'une invention dues à la délivrance d'un brevet risquent, de l'avis du Commissaire des brevets, de nuire à la sûreté publique ou à la défense nationale, il pourra ordonner que l'invention soit tenue secrète et suspendre la délivrance du brevet pour le temps nécessaire, à son sens, dans l'intérêt du pays. D'autre part, l'invention divulguée dans la demande de brevet pourra être considérée comme abandonnée s'il est établi, devant ou par le Commissaire, qu'elle a été publiée ou divulguée en contravention dudit ordre, ou qu'une demande de brevet a été déposée à ce sujet dans un pays étranger par l'inventeur, ou par ses concessionnaires ou représentants légaux, sans l'assentiment ou l'approbation du Commissaire.

Si un déposant, dont le brevet est ainsi suspendu, et qui obéit aux ordres précités du Commissaire, offre au Gouvernement des États-Unis d'utiliser l'invention, il pourra agir devant la *Court of Claims*, si et lorsque le brevet lui est délivré, dans le but d'obtenir une récompense, à compter de la date à laquelle le Gouvernement a utilisé l'invention. Toutefois, le Secrétaire de la guerre, le Secrétaire de la marine ou tout fonctionnaire placé à la tête d'un organisme concernant la défense nationale américaine pourra conclure avec le déposant un arrangement relatif à la liquidation des dommages subis par lui ensuite de l'ordre de secret et de l'emploi de l'invention par le Gouvernement. (6 octobre 1917, ch. 95, 40 Stat. 394; 1^{er} juillet 1940, ch. 501, sect. 1, 54 Stat. 710.)

Entrée en vigueur et durée de l'amendement de 1940

La section ci-dessus a été ainsi modifiée par la loi du 1^{er} juin 1940 (2), révisée par celle du 16 juin 1942, ch. 415, 56 Stat. 370 (3), dont la section 2 était ainsi conçue: «La présente loi (Titre 35, sect. 42 à 42 f) entrera en vigueur le jour de son approbation. Elle demeurera en vigueur, avec les dispositions de la loi du 21 août 1941 (*Public law 239*, 77^e Congrès, 1^{re} session, ch. 393, titre 35, sect. 42 a) à 42 f) (4), aussi longtemps que les États-Unis seront en guerre.»

(1) Voir ci-dessus, section 38 du présent titre, texte et note. Voir aussi sections 103 et 105 du présent titre.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 42.

(3) Nous ne possédons pas cette loi.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 43.

35 U. S. C. 42 a). *Brevets; demandes à l'étranger.* — Nul ne doit déposer, faire déposer ou permettre que soit déposée dans un pays étranger une demande de brevet ou une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel portant sur une invention faite aux États-Unis, sans y être autorisé par le Commissaire des brevets, en vertu d'un assentiment à donner par lui, dans chaque cas particulier, aux conditions qu'il jugerait bon de fixer. (1^{er} juillet 1940, ch. 501, sect. 3, avec les additions du 21 août 1941, ch. 393, sect. 1, 55 Stat. 657.)

35 U. S. C. 42 b). *Brevets; personnes exclues pour non-observation de la section 42 a); invalidité du brevet.* — Notwithstanding les dispositions des sections 31 et 32 du présent titre, nulle personne qui aurait déposé à l'étranger, sans l'assentiment visé par la section 42 a) du présent titre, une demande de brevet ou une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel soumis à cet assentiment ne pourra obtenir un brevet aux États-Unis, que le dépôt étranger et la demande américaine aient été opérés par la personne elle-même, ou par ses héritiers, ses ayants cause ou ses représentants légaux. Il en sera de même si ces personnes ont consenti ou collaboré auxdits dépôts étrangers. Les brevets délivrés aux États-Unis à des personnes ainsi exclues ou à exclure ne seront pas valables. (1^{er} juillet 1940, ch. 501, sect. 4, avec les additions du 21 août 1941, ch. 393, sect. 1, 55 Stat. 657.)

Renvoi

Voir, quant à la levée de l'interdiction lorsque la demande est ultérieurement autorisée, section 106 du présent titre.

35 U. S. C. 42 c). *Brevets; sanctions en cas de divulgation sans autorisation.* — Sera punie, après condamnation, d'une amende de 10 000 \$ au plus, ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, toute personne qui, durant la période ou les périodes pour lesquelles, aux termes de la section 42 du présent titre, le secret a été ordonné à l'égard d'une invention et la délivrance du brevet a été suspendue, aurait sciemment publié ou divulgué une invention de cette nature, ou une information importante à son sujet, sans se procurer l'assentiment prescrit. Il en sera de même quant à toute personne qui aurait toléré ou autorisé lesdites publications ou divulgations. Les mêmes peines frapperont quiconque aurait agi en con-

travention des dispositions de la section 42 a) du présent titre. (1^{er} juillet 1940, ch. 501, sect. 5, avec les additions du 21 août 1941, ch. 393, sect. 1, 55 Stat. 657.)

35 U. S. C. 42 d). *Brevets; clause de séparabilité.* — Si une disposition des sections 42 à 42 f) du présent titre, ou son application à telle personne ou à telle affaire, sont considérées comme non valables, le reste de la section n'en demeurera pas moins valable et la disposition en cause n'en pourra pas moins être appliquée à des personnes ou à des cas autres que ceux précités. (1^{er} juillet 1940, ch. 501, sect. 6, avec les additions du 21 août 1941, ch. 393, sect. 1, 55 Stat. 657.)

35 U. S. C. 42 e). *Brevets; définitions portant sur les sections 42 à 42 f).* — Le terme «personne» comprend, pour les effets des sections 42 à 42 f) du présent titre, les individus, les trusts, les corporations, les sociétés en participation, les associations, les firmes et toute autre association de personnes; le terme «demandes» comprend les demandes, les modifications, les compléments, ainsi que tout développement ultérieur. (1^{er} juillet 1940, ch. 501, sect. 7, avec les additions du 21 août 1941, ch. 393, sect. 1, 55 Stat. 658.)

(A suivre.)

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(N° 2385, du 16 décembre 1949.)⁽¹⁾

(Première partie)

Titre abrégé, entrée en vigueur et interprétation

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patent Rules, 1949*. Il entrera en vigueur le 2 janvier 1950.

2. — (1) Dans le présent règlement, à moins que le texte n'exige une autre interprétation:

«la loi» désigne la loi sur les brevets, de 1949⁽²⁾, et «article» désigne un article de celle-ci;

«Journal» désigne l'*Official Journal (Patents)* publié aux termes de la règle 145;

«Office» désigne le *Patent Office*;

«registre» désigne le registre des brevets tenu aux termes de l'article 73;

(1) Communication officielle de l'Administration britannique. Nous croyons bien faire en résumant les dispositions dont le sens n'exige pas une traduction *ad litteram*. Nous nous ferons toutefois un plaisir de communiquer à nos lecteurs, sur requête, le texte original de tel ou tel article qui les intéresserait spécialement.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 56.

«Royaume-Uni» comprend l'île de Man.

(2) L'*Interpretation Act* de 1889⁽¹⁾ s'appliquera à l'interprétation du présent règlement comme il s'applique à l'interprétation d'une loi du Parlement.

Taxes et formules

3. — Les taxes à acquitter par rapport aux brevets seront celles que fixe la première annexe au présent règlement.

4. — Les formules contenues dans la seconde et la troisième annexe devront être employées dans tous les cas où elles seront applicables. Elles pourront être modifiées, conformément aux instructions du Contrôleur.

Documents

5. — (1) Tous les documents ou copies de documents, à l'exception des dessins, déposés à l'Office, devront (à moins que le Contrôleur n'en dispose autrement) être écrits à la main ou à la machine, lithographiés ou imprimés en anglais:

a) sur du fort papier blanc, ayant environ treize pouces sur huit;

b) à l'encre noire et fixe et en caractères lisibles;

c) avec de larges espaces entre les lignes;

d) sur un seul côté de la feuille, sauf quant aux déclarations légales et aux *affidavits*;

e) avec une marge d'un pouce et demi au moins à gauche;

f) s'agissant de formules, avec une marge d'environ trois pouces au haut de la formule.

(2) Les duplicata qui seraient exigés pourront être des copies au papier calque des pièces originales, pourvu qu'elles soient faites sur du bon papier et que les caractères dactylographiés soient noirs et clairs.

6. — Tous notification, demande ou autre document adressés à l'Office par la poste seront considérés comme ayant été remis au moment où la lettre devrait être délivrée dans le cours ordinaire du service de poste.

7. — Toute personne intéressée dans une procédure visée par le présent règlement, ainsi que tout breveté, fourniront au Contrôleur une adresse de service dans le Royaume-Uni. Cette adresse sera considérée, pour tout ce qui se rapporte à la procédure ou au brevet, comme étant l'adresse de l'intéressé ou du breveté.

Mandataires

8. — (1) Sauf en ce qui concerne les documents visés par l'alinéa (2) ci-après

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

et à moins que le Contrôleur n'en dispose autrement, dans un cas particulier, tous notifications, demandes ou autres documents déposés aux termes de la loi pourront être signés et toutes démarches pourront être faites par un mandataire dûment autorisé à la satisfaction du Contrôleur.

(2) Les documents suivants sont exceptés: pouvoirs, demandes de brevets ou de brevets additionnels, demandes tendant à obtenir qu'une description complète soit traitée comme une description provisoire; avis d'opposition et pièces figurant sur les formules 4, 6, 14, 15, 17 à 19, 27, 29, 32, 35, 38 à 40, 42 à 45, 47 à 50, 53 à 57, 68.

(3) Le Contrôleur pourra refuser de reconnaître comme mandataire une personne

a) dont le nom a été radié du registre des agents de brevets, sans y être restauré, ou qui a été frappée temporairement de l'interdiction d'agir à titre d'agent de brevets;

b) reconnue coupable d'un délit visé par l'article 88;

c) dont le *Board of Trade* a reconnu (après lui avoir donné l'occasion d'être entendue) qu'elle s'est rendue coupable d'un délit ou d'une contravention qui eussent entraîné, s'il s'agissait d'un agent de brevets, la radiation du registre;

d) qui, sans être un agent de brevets enregistré, est considéré par le Contrôleur comme se vouant entièrement ou essentiellement à représenter son mandant, dans le Royaume-Uni ou ailleurs, quant au dépôt de demandes de brevets; ainsi que

e) une société ou firme où une personne que le Contrôleur pourrait refuser de reconnaître comme mandataire est engagée à titre de directeur, d'administrateur ou de membre.

Demandes de brevets

9. — (1) Les demandes, autres que celles «conventionnelles», seront rédigées sur la formule n° 1.

(2) Si le déposant est le cessionnaire d'une personne revendiquant la qualité de véritable et premier inventeur, il devra fournir, avec la demande ou dans les trois mois, la déclaration requise par l'article 2 (2).

(3) Les demandes «conventionnelles» seront rédigées sur la formule n° 1 Con.

(4) Les demandes tendant à obtenir la délivrance d'un brevet additionnel au lieu d'un brevet indépendant seront rédigées sur la formule n° 1 Add.

10. — Lorsqu'une demande autre qu'une demande «conventionnelle» est déposée par le représentant légal d'une personne décédée qui était qualifiée, immédiatement avant le décès, pour opérer ce dépôt, un extrait certifié de son testament (*probate of his will*), ou l'acte attribuant la gestion de ses propriétés et autres biens, ou la copie authentique de ces documents seront présentés à l'Office comme preuve des droits du déposant au titre de représentant légal.

11. — (1) Sauf si la demande (autre qu'une demande «conventionnelle») est accompagnée d'une description complète, il sera déposé avec la description complète — ou ultérieurement, mais avant l'expiration du délai imparti par l'article 12 pour mettre la demande en ordre — la formule n° 4, remplie aussi quant à la déclaration relative à la paternité de l'invention exposée dans la description complète.

(2) Le Contrôleur pourra, sur requête, dispenser le déposant de cette déclaration.

12. — Lorsque le Contrôleur permet, aux termes de l'article 3 (3), qu'une seule description complète soit traitée à l'égard de deux ou plusieurs demandes ayant fait l'objet du dépôt de deux ou plusieurs descriptions complètes, cette description unique pourra comprendre tout exposé figurant dans les autres. Elle sera considérée comme ayant été déposée à la date que le Contrôleur choisirait, date non antérieure au moment où tout ce qui y est exposé a été connu par l'Office, par les demandes ou en connexité avec celles-ci.

13. — (1) Lorsqu'une personne ayant déposé une demande de brevet fait, avant l'acceptation de la description complète, une nouvelle demande portant sur un objet compris dans la première ou dans une description déposée à la suite de celle-ci, le Contrôleur pourra ordonner, si le déposant le requiert dans sa nouvelle demande, qu'il soit attribué à celle-ci ou à une description déposée à la suite de celle-ci une date non antérieure à celle du dépôt de la première demande ou description.

(2) Le Contrôleur pourra exiger que la description complète déposée à l'égard de l'une ou de l'autre demande soit amendée de la manière qui serait nécessaire pour éviter que l'une des descriptions ne contienne une revendication portant sur un objet revendiqué dans l'autre.

14. — Lorsqu'une description complète a été déposée à la suite de deux ou plu-

sieurs demandes accompagnées de descriptions provisoires et portant sur des inventions dont le déposant considère qu'elles sont analogues ou que l'une modifie l'autre, le Contrôleur pourra permettre — s'il ne partage pas cet avis — que la description complète soit divisée en autant de descriptions complètes qui seraient nécessaires pour que les demandes soient traitées comme des demandes séparées.

15. — (1) En sus de la description, il sera déposé, avec toute demande «conventionnelle» ou dans les trois mois suivants, une copie de la description et des dessins ou documents déposés à l'égard de toute demande de protection dans un pays «conventionnel». La copie sera dûment certifiée par le Bureau des brevets du pays «conventionnel», ou autrement, à la satisfaction du Contrôleur.

(2) Si une pièce est rédigée en une langue étrangère, elle sera accompagnée d'une traduction certifiée par déclaration légale ou autrement, à la satisfaction du Contrôleur.

16. — Lorsqu'une seule demande «conventionnelle» a été déposée à l'égard de tout ou partie des inventions ayant fait l'objet, dans un ou dans plusieurs pays «conventionnels», de deux ou de plusieurs demandes de protection, le Contrôleur pourra permettre — si l'examineur rapporte que les revendications contenues dans la demande «conventionnelle» portent sur plus d'une invention — le dépôt d'une ou de plusieurs demandes supplémentaires et la division de la description en autant de descriptions qui seraient nécessaires pour que deux ou plusieurs demandes «conventionnelles» soient traitées séparément. Il pourra ordonner que les demandes soient considérées comme ayant été déposées à la date de la demande originale.

Dessins ⁽¹⁾

17. — Lorsque les dessins sont déposés, ils devront être joints à la description provisoire ou complète à laquelle ils se réfèrent, sauf dans le cas prévu par la règle 25.

18. — (1) Ils seront exécutés sur du papier à dessins blanc, pressé, cylindré ou calandré à chaud, solide, de surface unie, de bonne qualité et d'épaisseur moyenne, sans lavis ni couleurs, de façon qu'on puisse les reproduire nette-

(1) Il s'agit, bien entendu, des dessins déposés à l'appui d'une demande de brevet, et non de dessins à enregistrer. Ceux-ci sont visés par une loi et par un règlement spéciaux que nous publierons prochainement.

ment par la photographie sur une échelle réduite.

(2) On n'emploiera pas de dessins montés.

19. — (1) Les feuilles auront 13 pouces de hauteur, sur une largeur de 8 à 8¼ pouces ou de 16 à 16½ pouces. Une marge doit être laissée à un demi pouce des bords de la feuille.

(2) Si toutes les figures ne peuvent pas être placées sur une petite feuille, on en utilisera deux ou plusieurs, à moins que les dimensions d'une figure n'exigent l'emploi d'une grande feuille.

(3) Toute figure de dimensions exceptionnellement grandes pourra être continuée sur d'autres feuilles.

(4) On n'emploiera pas plus de feuilles qu'il n'est nécessaire.

(5) Les figures seront numérotées dans l'ordre progressif, sans égard au nombre des feuilles. Elles suivront, si possible, l'ordre numérique et seront séparées par un espace suffisant pour rester distinctes.

(6) Lorsque des figures contenues dans plusieurs feuilles constituent, en fait, une seule figure complète, elles seront disposées de manière à pouvoir réunir la figure complète sans cacher nulle partie d'une autre figure.

20. — On observera les règles suivantes:

- a) se servir d'encre absolument noire;
- b) tracer chaque ligne d'une manière ferme et égale, très nette, ayant partout la même épaisseur;
- c) limiter les lignes indiquant les coupes, les effets et les ombres et ne pas trop les rapprocher;
- d) éviter que les lignes d'ombre ne contrastent, d'une manière trop forte, par leur épaisseur, avec l'ensemble des lignes du dessin;
- e) ne pas représenter les coupes et les ombres par des surfaces noires ou des lavis;
- f) utiliser une échelle suffisamment grande pour montrer clairement l'invention, et ne donner d'un appareil, d'un mécanisme, etc., que ce qu'il faut pour atteindre le but visé par le dessin;
- g) si l'échelle est indiquée, la dessiner, et non la définir par des mots; ne pas marquer les dimensions sur les dessins;
- h) tracer les figures dans le sens de la hauteur de la feuille;
- i) tracer nettement et distinctement les lettres, les chiffres et les signes de référence, leur attribuer une hauteur non inférieure à 1/8 de pouce; utiliser les mêmes lettres et chiffres pour les différentes vues de la même partie;

relier le chiffre ou la lettre, par des lignes fines, à la partie à laquelle ils se rapportent, s'ils sont tracés en dehors de la figure.

21. — (1) Une copie des dessins originaux sera déposée avec ceux-ci. Elle sera conforme aux dispositions ci-dessus. Toutefois, les lettres et les chiffres de référence, ainsi que les lignes y relatives, seront tracés au crayon noir et tendre.

(2) Les références et lignes pourront être omises, s'il est déposé une copie additionnelle des dessins originaux, qui pourra être imprimée.

(3) Si la copie est à la main, elle pourra être faite sur toile à calquer.

22. — (1) Les dessins porteront:

a) à l'angle supérieur gauche, le nom du déposant et — s'agissant de dessins déposés avec une description complète qui suit une ou plusieurs descriptions provisoires — les numéros et les années des demandes;

b) à l'angle supérieur droit, le nombre des feuilles, leurs numéros consécutifs et la mention «original», ou «copie»;

c) à l'angle inférieur droit, la signature du déposant ou du mandataire.

(2) Le titre de l'invention ne figurera pas sur les dessins.

23. — (1) Nulle mention descriptive ne devra figurer sur des dessins de construction. Toutefois, si les dessins sont tracés sur des feuilles volantes, ils pourront contenir la description des matériaux utilisés pour réaliser l'invention, ainsi que réactions ou traitements chimiques, ou autres.

(2) Les dessins qui montrent plusieurs instruments ou appareils et leurs rapports réciproques, mécaniques ou électriques, pourront contenir — si eux-ci ne sont indiqués que par des symboles — les mentions descriptives nécessaires pour identifier les instruments, les appareils ou leurs rapports réciproques.

(3) Les mentions descriptives seront tracées, sur l'original et sur la copie, à l'encre absolument noire. Les lettres figurant sur la copie auront au moins $\frac{1}{4}$ de ponce de hauteur.

(4) On n'introduira dans la partie rédigée de la description ni de dessins, ni d'esquisses autres que des formules chimiques ou mathématiques, des symboles ou des équations. Si des signes de cette nature y sont insérés, il en sera fourni, si le Contrôleur l'exige, une copie préparée de la même manière que les dessins originaux, sauf qu'elle peut être faite à la main, sur du papier calque.

24. — Les dessins seront déposés exempts de plis, de cassures ou de froissements qui les rendraient impropres à la reproduction photographique.

25. — Si le déposant désire adopter, en tout ou en partie, pour sa description complète, les dessins déposés à l'appui de sa description provisoire, il s'y référera dans sa description complète.

Prolongation du délai pour le dépôt de la description complète

26. — La requête tendant à obtenir une prolongation du délai pour le dépôt de la description complète, prolongation n'excédant pas quinze mois à compter de la date de la demande, devra être établie d'après la formule n° 5.

Requête tendant à postdater la demande

27. — Si le déposant désire — conformément à l'article 6 (3) — que sa demande de brevet soit postdatée, il pourra rédiger une requête à cet effet, sur la formule n° 6.

Procédure aux termes des articles 7, 8 et 9

28. — (1) Lorsque l'examineur constate, au cours des recherches prescrites par l'article 7, que l'invention revendiquée dans la description complète a été publiée dans une description ou dans une pièce visées par l'article 7 (1) ou (2), le déposant en sera informé et il lui sera donné l'occasion d'amender la description.

(2) Si l'examineur constate que ce qui constitue, en substance, l'ensemble de l'invention revendiquée a été publié dans une ou plusieurs descriptions ou pièces précitées, il pourra, sans poursuivre les recherches, rédiger un rapport provisoire à ce sujet.

(3) Lorsque le déposant dépose à nouveau sa description, il lui sera donné, sur requête, l'occasion d'être entendu si l'examineur n'est pas convaincu que l'invention revendiquée n'a pas été publiée dans une description ou une pièce citée par lui, ou que la date de priorité de la revendication n'est pas postérieure à celle où la pièce en cause a été publiée.

(4) Le Contrôleur pourra — que le déposant ait déposé à nouveau sa description, ou non — fixer une audience, s'il considère que faire se doit, en considération du délai qui reste à courir pour mettre la demande en ordre, ou d'autres circonstances du cas.

(5) Le déposant sera averti dix jours d'avance au moins, sauf si, dans un cas particulier, les circonstances conseillent

un préavis plus court. Il notifiera le plus tôt possible au Contrôleur s'il entend assister à l'audience.

(6) Le Contrôleur pourra ordonner ou permettre — après avoir entendu le déposant, ou sans l'entendre, s'il n'a pas comparu — les amendements de la description propres à le satisfaire. Il pourra refuser d'accepter la description, si elle n'est pas amendée dans tel délai imparti par lui.

29. — (1) Lorsque l'examineur constate que l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans la description complète, a été revendiquée dans une autre description complète visée par l'article 8 (1) ou (3), le déposant en sera informé et il lui sera donné l'occasion d'amender sa description, ou d'en proposer l'amendement.

(2) S'il subsiste, à l'égard d'une description complète qui est — par ailleurs — en ordre pour l'acceptation, une objection fondée sur l'article 8, le Contrôleur pourra l'accepter et impartir — pour écarter l'objection — un délai de deux mois à compter de la publication.

(3) Lorsqu'une objection fondée sur l'article 8 est notifiée au déposant après l'acceptation de la description complète, elle devra être écartée dans les deux mois qui suivent la notification.

30. — (1) Sur requête — ou si l'examineur n'est pas convaincu que l'objection a été écartée dans le délai imparti par la règle précédente (ou dans le délai prolongé que le Contrôleur aurait accordé) — il sera fixé, avec préavis de dix jours au moins, une audience pour entendre le déposant, qui devra notifier le plus tôt possible au Contrôleur s'il entend y assister.

(2) Le Contrôleur pourra ordonner ou permettre — après avoir entendu le déposant, ou sans l'entendre, s'il n'a pas comparu — les amendements de la description propres à le satisfaire. Si l'amendement n'est pas fait ou accepté dans tel délai imparti par lui, le Contrôleur pourra ordonner l'insertion, dans la description du déposant, d'une référence à telle autre description désignée.

31. — Les délais impartis par les règles 29 et 30 pourront être prolongés sur requête rédigée sur la formule n° 7 et antérieure à l'expiration de la prolongation requise. Toutefois, la prolongation ne pourra pas dépasser six mois.

32. — Lorsque, en vertu de la règle 30, le Contrôleur ordonne qu'une référence à une autre description soit insérée dans la description complète du déposant, la

référence sera insérée, après les revendications, sous la forme suivante:

« Reference has been directed, in pursuance of section 8 of the Patent Act, 1949, to specification N° . . . »

33. — Les demandes tendant à obtenir, aux termes de l'article 79 (2), la communication du résultat d'une recherche prescrite par les articles 7 et 8 seront rédigées sur la formule n° 8.

34. — Si l'examineur considère, ensuite des recherches prescrites par les articles 7 et 8, que l'invention du déposant ne peut être exécutée sans risquer sérieusement de porter atteinte à la revendication d'un autre brevet, le déposant en sera informé et la procédure prescrite par les règles 29 à 31 sera appliquée.

35. — Si, ensuite de cette procédure, le Contrôleur ordonne qu'une référence à un brevet soit insérée dans la description complète du déposant, la référence sera insérée, après les revendications, sous la forme suivante:

« Reference has been directed, in pursuance of section 9, subsection (1) of the Patent Act, 1949 to Patent N° . . . »

36. — Les demandes tendant à obtenir, aux termes de l'article 9 (2), la suppression d'une référence fondée sur l'article 9 (1) seront rédigées sur la formule n° 9. Elles indiqueront en détail les faits sur lesquels elles sont fondées.

37. — Lorsque les règles 29 à 32, 34 et 35 sont appliquées dans une procédure postérieure à la délivrance du brevet, les références au déposant seront remplacées par des références au breveté.

Réparation des défauts de la demande et acceptation de la description complète

38. — (1) Tout avis tendant à obtenir, aux termes de l'article 12 (2), une prolongation du délai utile — aux termes de l'article 12 (1) — pour réparer les défauts d'une demande devra être rédigé sur la formule n° 10.

(2) Tout avis tendant à obtenir — aux termes de l'article 13 (1) — l'ajournement de l'acceptation d'une description complète jusqu'à une date postérieure à l'expiration de douze mois à compter du dépôt devra être rédigé sur la formule n° 11.

39. — (1) Après la publication d'une description complète, la demande, la description, les dessins et, éventuellement, les documents déposés aux termes de la règle 15 seront accessibles au public, à

l'Office, contre paiement de la taxe prescrite.

(2) Il pourra toutefois être permis que les documents qui auraient été déposés aux termes de la règle 15, ou leurs copies photographiques, soient examinés sans frais.

Opposition à la délivrance d'un brevet (art. 14)

40. — (1) Tout avis d'opposition à la délivrance d'un brevet sera:

- a) rédigé sur la formule n° 12;
- b) complété par les motifs;
- c) accompagné d'une copie sur papier libre et d'une déclaration, en double exemplaire, exposant en détail la nature de l'intérêt de l'opposant, les faits sur lesquels il se fonde et la réparation qu'il cherche à obtenir.

(2) Copie de l'avis et de la déclaration sera remise au déposant, par le Contrôleur.

41. — Si le déposant désire poursuivre sa demande, il devra fournir, dans les six semaines qui suivent la réception de ces copies, une contre-déclaration exposant en détail les motifs pour lesquels il conteste l'opposition et en délivrer copie à l'opposant.

42. — Dans les six semaines qui suivent la délivrance de cette copie, l'opposant pourra fournir des preuves à l'appui de son opposition. Il devra en délivrer copie au déposant.

43. — Dans les six semaines qui suivent la remise de cette copie, ou — si l'opposant n'a pas fourni de preuves — dans les six semaines qui suivent l'expiration du délai utile pour les fournir, le déposant pourra fournir des preuves à l'appui de sa thèse. Il en délivrera copie à l'opposant. Dans les six semaines qui suivent cette remise, l'opposant pourra fournir des preuves strictement limitées à la réplique nécessaire. Il en délivrera copie au déposant.

44. — Aucune autre preuve ne sera déposée par les parties, sauf par autorisation ou sur requête du Contrôleur.

45. — (1) A moins que le Contrôleur n'en dispose autrement, tout avis d'opposition sera accompagné d'une copie en duplicata (légalisée à sa satisfaction) de tout document autre qu'une description britannique citée dans l'avis ou dans une déclaration ou preuve relative à l'opposition.

(2) Toute pièce rédigée en une langue étrangère sera accompagnée d'une traduction — certifiée par déclaration légale ou autrement, à la satisfaction du

Contrôleur — et de deux copies de celle-ci.

46. — (1) Dès que les preuves sont complètes, ou à tel autre moment qu'il jugerait opportun, le Contrôleur fixera une date pour entendre l'affaire. Il en donnera avis aux parties au moins quatorze jours à l'avance.

(2) Toute partie désirant être entendue en donnera sans délai, sur la formule n° 13, avis au Contrôleur, qui pourra refuser de l'entendre si elle n'a pas déposé la formule avant la date de l'audience.

(3) Si une partie a l'intention de se référer, au cours de l'audience, à une publication non mentionnée au cours de la procédure, elle devra en donner avis à l'autre partie et au Contrôleur au moins dix jours à l'avance, avec indication détaillée des publications auxquelles elle entend se référer.

(4) Après audition des parties, ou sans audience si elles ne désirent pas être entendues, le Contrôleur prononcera sur l'affaire et notifiera sa décision aux parties.

47. — Si, ensuite de la procédure, le Contrôleur ordonne qu'une référence à un autre brevet soit insérée dans la description du déposant, aux termes de l'article 9 (1), la référence sera celle prescrite par la règle 35.

48. — Si le déposant notifie au Contrôleur qu'il abandonne la demande, celui-ci prendra en considération, pour décider s'il y a lieu d'allouer les frais à l'opposant, la question de savoir si la procédure eût pu être évitée au cas où ce dernier aurait averti opportunément le déposant, avant de former opposition.

(A suivre.)

TUNISIE

I

DÉCRET

MODIFIANT CELUI DU 22 SEPTEMBRE 1892, QUI CONCERNE L'ÉCHÉANCE DES ANNUITÉS DE BREVETS

(Du 17 mai 1932.)⁽¹⁾

Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 22 septembre 1892⁽²⁾ est abrogé.

⁽¹⁾ Le présent décret et celui qui le suit manquaient à notre documentation. L'Administration tunisienne a bien voulu nous les communiquer.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1896, p. 166. Nous avons allribué par erreur à ce décret la date du 20 septembre 1892. Il y a également lieu de rectifier la date du règlement d'exécution de la loi sur les brevets, que nous avons publié en 1896, p. 116. Ce règlement est daté du 8 juillet 1889, et non du 26 septembre 1892.

II

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DES RESSOURCES
BUDGÉTAIRES

(Du 31 mars 1946.)

*Dispositions concernant les brevets et les
modèles industriels*

Taxes sur les brevets d'invention et sur les
dépôts de modèles industriels

ART. 77. — Les articles 4 et 10 du décret du 28 décembre 1888 (1) sont modifiés comme suit :

« ART. 4. — Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

- 1500 francs pour un brevet de 5 ans,
- 3000 francs pour un brevet de 10 ans,
- 4500 francs pour un brevet de 15 ans,
- 6000 francs pour un brevet de 20 ans.

Cette taxe sera payée par annuité de 300 francs, sous peine de déchéance si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter. »

« ART. 10. — Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de 60 francs dans la forme déterminée par l'article 7. »

(Le reste sans changement.)

ART. 78. — Les articles 8 et 12 du décret du 25 février 1911 (2) sont modifiés comme suit :

« ART. 8. — Paragraphe 2°. a) d'une taxe perçue au profit du Trésor et dont le montant est fixé à 25 francs, 50 francs ou 75 francs, suivant que le dépôt doit avoir une durée de cinq, dix ou quinze ans. »

« ART. 12. — a) d'une taxe perçue au profit du Trésor et dont le montant est fixé à 25 francs ou 50 francs, suivant que la prolongation est demandée pour cinq ans ou pour dix ans. »

(Le reste sans changement.)

Sommaires législatifs

BELGIQUE

Arrêté tendant à promouvoir la production et la consommation du lait de qualité (du 30 avril 1948) (3).

ÉGYPTE (4)

I. Arrêté désignant la manière d'apposer les indications sur les réchauds à pétrole et leurs brûleurs (n° 117, du 31 mars

(1) Décret sur les brevets d'invention, v. *Prop. ind.*, 1889, p. 105; 1903, p. 21; 1932, p. 44.

(2) Décret sur les dessins et modèles industriels, *ibid.*, 1911, p. 82.

(3) Voir *Revue de droit intellectuel, L'Ingénieur-Conseil*, nos 5-6, de mai-juin 1950, p. 85.

(4) Communication officielle de l'Administration égyptienne.

1949) (1); *II. Décret modifiant celui relatif à la réglementation du commerce de l'eau de Cologne* (du 20 juin 1949) (1); *III. Arrêté concernant le poids du savon vendu en boîtes* (n° 239, du 16 août 1949) (1); *IV. Arrêté relatif au riz non destiné à l'alimentation des animaux* (n° 97, de 1950) (2); *V. Décret réglementant le commerce des tissus en laine et les produits de tricot et d'interloque en laine* (du 13 mars 1950).

ÉTATS-UNIS

Loi concernant la prolongation de la durée de certains brevets appartenant à des personnes qui ont servi durant la deuxième guerre mondiale dans l'armée ou dans la marine des États-Unis (n° 598, du 30 juin 1950) (3).

FRANCE

I. Décret modifiant celui du 7 octobre 1932, qui porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires en ce qui concerne le café, la chicorée et le thé (n° 50-571, du 18 mai 1950) (4); *II. Décret relatif à la définition des eaux-de-vie du Centre-Est* (du 24 juin 1950) (5); *III. Décret concernant l'appellation contrôlée «Bandoc»* (du 16 août 1950) (6); *IV. Décret relatif à la définition des eaux-de-vie originaires du Bugey et de Savoie* (du 17 août 1950) (7).

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Grèce

La jurisprudence des tribunaux administratifs des marques en 1949

PIERRE MAMOPOULOS,
Avocat à la Cour de cassation.

Jurisprudence ⁽¹⁾

AUTRICHE

ÉTATS ÉTRANGERS. IMMUNITÉ SELON LE DROIT INTERNATIONAL ET NATIONAL. LIMITATION AUX ACTES ACCOMPLIS DANS L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ. MESURES DE GUERRE. EFFET EXTRATERRITORIAL? NON. MARQUE ÉTRANGÈRE DÉPOSÉE DANS LE PAYS ET INTERNATIONALE-

(1) Relevons, au sujet de cette rubrique, une faute qui s'est glissée dans le numéro de septembre dernier. Nous avons publié, à la page 197, une décision du *Registrar des marques* de l'Inde, datée du 18 février 1950, comme ayant été rendue à Karaehi, qui est la capitale du Pakistan. Comme le *Patent Office* de l'Inde est à Calcutta, il est probable que le *Registrar des marques* y ait également son siège. En tous cas, la revue à laquelle nous avons emprunté la décision n'indique pas le lieu où elle a été rendue.

MENT. UNITÉ ENTRE LA MARQUE D'ORIGINE ET LA MARQUE IMPORTÉE? NON. LICENCIÉ. CAPACITÉ D'AGIR EN CONCURRENCE DÉLOYALE? OUI.

(Vienne, Cour suprême, 10 mai 1950.) (1)

Résumé

1) La parfumerie Georg Dralle, à Hambourg-Altona (2), a fait enregistrer, en Autriche et internationalement, une série de marques verbales et figuratives, dont « Colibri », « Dralles Haarwasser », « Dr. Dralles Birkenbrillant » et « Malattine Hautcreme ». Son représentant général en Autriche est, depuis 1938, Hans Hoffmann, à Vienne, qui a succédé à son père, investi de ces fonctions depuis 1899. Les produits sont fabriqués en Autriche, à l'aide d'ingrédients fournis par le mandant et vendus dans un emballage approuvé par lui.

2) D. a fondé en 1910 une succursale à Bodenbach (Bohême), et permis que les marques précitées, et d'autres aussi, fussent enregistrées à Vienne au nom de celle-ci. Le Gouvernement tchécoslovaque a confisqué et nationalisé, en 1945, la dite succursale, à titre de bien allemand. Il l'exploite sous le nom de « Jiri Dralle, narodni sprava, Podmokly » (3) (nom tchèque de Bodenbach). Une série de marques internationales ont été enregistrées en 1947 au nom de Bod.

3) En juillet 1948, Bod. a lancé une circulaire attestant que le nom Dralle et la marque « Colibri » sont enregistrés à Vienne et à Berne, respectivement depuis 1913 et 1918, en son nom, et invitant les intéressés à retirer du marché les produits « Dralle » livrés par Hans Hoffmann et à s'abstenir de les offrir en vente et de les écouler à l'avenir.

4) Inversément, Hans Hoffmann a demandé au Tribunal de commerce de Vienne, en se fondant sur le § 9 de la loi autrichienne contre la concurrence déloyale, n° 531, du 26 septembre 1923 (4), une mesure provisoire interdisant à Bod. d'utiliser en Autriche les marques visées sous 1).

5) Le tribunal a fait droit à cette requête. La partie succombante a recouru auprès de l'Oberlandesgericht de Vienne, obtenant gain de cause. En revanche, la Cour suprême (5), saisie par Hoffmann d'un pourvoi en révision, a rétabli le jugement du Tribunal de commerce. Voici

l'essentiel des motifs de la Cour:

I. a) Le défendeur est l'État tchécoslovaque, qui gère l'entreprise Bod.

b) La Cour est donc appelée à juger si et dans quels cas un État étranger souverain est justiciable. Elle a constaté que la jurisprudence autrichienne, variable sur ce point, avait admis jusqu'au début du XX^e siècle que l'immunité était toujours acquise; que — dès le 17 décembre 1907 — la Cour avait prononcé que lorsque l'État fait figure d'entrepreneur, il acquiert la personnalité de droit privé et est donc justiciable dans les affaires de droit civil; et qu'enfin la thèse inverse avait été reprise depuis un arrêt du 20 janvier 1926, sous réserve qu'il ne s'agit pas d'actions réelles et que l'État ne se soumit pas volontairement à un tribunal étranger.

c) Vu que la Constitution autrichienne incorpore au droit national les règles de droit international généralement reconnues, la Cour a examiné si cette immunité est toujours admise en droit international, dans les cas où il s'agit, non pas d'acta jure imperii, mais d'acta jure gestionis. Elle a constaté que la réponse est affirmative quant à un groupe d'États (dont la Grande-Bretagne, les États-Unis, la France et l'Allemagne) et négative quant à un autre groupe (dont la Suisse [?], la Belgique, la Grèce, l'Italie, la Roumanie, l'Égypte et la Russie des Tsars). Ainsi, la question n'est uniformément tranchée ni en droit national, ni en droit international. La Cour a prononcé qu'un État étranger ne jouit pas de l'immunité quant aux acta gestionis, notamment parce que les États modernes exercent une vaste activité commerciale et entrent donc en concurrence avec des entreprises de particuliers.

II. La Cour s'est ensuite posé la question de savoir si le demandeur était qualifié pour agir. Elle y a également répondu par l'affirmative, attendu que le § 9 de la loi contre la concurrence déloyale autorise aussi le licencié à ouvrir action.

III. Le problème à résoudre est le suivant: les marques autrichiennes naguère enregistrées au nom de la succursale de D. ont-elles passé, après la nationalisation, à Bod.? Dans ce cas, non seulement D., mais Bod. aussi eussent possédé en Autriche des droits de marques, et Bod. n'eût pas pu être attaquée parce qu'elle revêtait ses produits des marques en cause. Une série de questions se posent

à cet égard, du fait des nationalisations d'entreprises:

a) La Cour a constaté d'abord que la nationalisation de Bod. est conforme aux dispositions en vigueur en Tchécoslovaquie.

b) Elle ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si la liquidation des biens ennemis est permise en droit international, car les mesures de guerre ne doivent pas être reconnues par les États non belligérants (1) (l'Autriche doit être considérée comme non belligérante, car la guerre lui a été imposée par une Puissance étrangère).

c) Se plaçant sur le terrain du droit sur les marques, la Cour a fait ressortir que la question de savoir si une marque enregistrée dans le pays par une entreprise étrangère doit être identifiée à la marque du pays d'origine, c'est-à-dire s'il y a lieu d'admettre, en Autriche, l'unité entre les deux marques, doit être tranchée à la lumière, non pas du droit des gens, mais du droit international privé autrichien. Le fait que les deux pays en cause sont membres de l'Union ne change rien à cela. En effet, lorsque l'article 6 de la Convention de Paris (texte de La Haye) (2) dit que « toute marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans le pays d'origine » doit être « admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union », il ne fait qu'assurer un minimum de protection, chaque pays demeurant libre d'admettre aussi au dépôt les marques non enregistrées au pays d'origine. Étant donné qu'il en est ainsi en Autriche, si la réciprocité est assurée (3), il ne peut pas être affirmé que la marque importée y dépende nécessairement de la marque étrangère d'origine. Selon une conception que la Cour rejette, il y aurait lieu de distinguer entre marques dépendantes et non dépendantes: les premières seraient régies par la règle en vertu de laquelle leur sort serait lié à celui de la marque au pays d'origine et toutes les mesures de guerre et politiques prises dans ce pays devraient être acceptées en Autriche sans possibilité de contrôle, à moins qu'elles ne troublent l'ordre public; les secondes — en revanche — ne sauraient être affectées par ces mesures, puis-

(1) Nous devons la communication du présent résumé à l'obligeance de M. le Dr Paul Abel, Conseil en droit international à Londres W. 1, 72, Cavendish Street.

(2) Ci-après: «D.».

(3) Ci-après: «Bod.».

(4) Voir Prop. ind., 1924, p. 3; 1948, p. 70.

(5) Ci-après: «la Cour».

(1) La Cour a cité les arrêts du Tribunal fédéral des 13 mars 1918 et 28 mars 1930.

(1) La Cour a fait état, à ce sujet, de la jurisprudence et de la littérature de presque tous les pays. Elle a cité notamment les arrêts du Tribunal fédéral suisse des 17 décembre 1914, 17 avril 1916, 18 avril 1918.

(2) C'est le texte de La Haye qui est applicable entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie car, si la première est liée par le texte de Londres, la seconde en est encore à l'étape antérieure.

(3) Voir loi codifiée sur les marques, § 32 (Prop. ind., 1948, p. 46, 211).

qu'elles ne sont pas enregistrées au pays d'origine.

Malgré l'opinion très répandue en doctrine, la Cour considère que l'on ne saurait admettre que les marques dépendantes doivent être considérées, à l'égard de la constitution et de la conservation du droit, comme étant situées, non pas dans le pays, mais à l'étranger et, partant, soumises aux mesures de guerre édictées à l'étranger. Il convient d'ailleurs de noter que la règle de la «protection telle quelle» des marques dépendantes est sujette à maintes exceptions énumérées dans le deuxième alinéa de l'article 6 de la Convention d'Union.

«Des mesures de transfert — lisons-nous dans l'arrêt — prises dans le pays d'origine et non reconnues dans le pays d'importation, telles que des dispositions de guerre, etc., ne peuvent donc entraîner, quant aux marques des entreprises touchées, la conséquence que le transfert obligatoire de la marque du pays d'origine est valable à l'égard de la marque d'importation enregistrée en Autriche.» La Cour a constaté que cette thèse était bien fondée au point de vue aussi de la jurisprudence internationale. Elle a fait notamment état des sentences rendues dans maints États, après l'expulsion des Chartreux de France (loi du 1^{er} juillet 1901), au sujet de la marque «Chartreuse», dont le transfert au liquidateur n'avait pas été admise; de l'arrêt Kneckebröt, du 19 juillet 1948, par lequel l'*Oberlandgericht d'Hambourg* a prononcé que l'expropriation de la marque n'avait pas d'effet «extra-zonal», etc.

La Cour a été ainsi amenée à prononcer que la confiscation et la nationalisation de Bod. par le Gouvernement tchécoslovaque ne produisent pas d'effets à l'égard des marques enregistrées en Autriche.

d) La Cour devait encore trancher la question de savoir si le fait que la Bod. nationalisée avait fait enregistrer internationalement les marques de D. était de nature à modifier son attitude. Elle y a répondu par la négative, pour le motif suivant: l'enregistrement international ne crée pas un droit unitaire; il a pour effet que la marque étrangère se trouve, dans tous les pays contractants, dans la même situation que si elle avait fait l'objet d'un enregistrement national dans chacun d'entre eux. Dans ces conditions, la doctrine autrichienne, qui n'admet pas l'unité entre la marque d'origine et la marque enregistrée dans le pays d'importation, vaut aussi pour les marques internationales. Donc, vu que l'Autriche

n'admet pas que le transfert au pays d'origine, ensuite d'une mesure de guerre, produise effet sur territoire autrichien, les marques internationales en cause ne jouissent que de la priorité découlant de leur dépôt, en 1947.

IV. Enfin, la Cour a jugé que les marques enregistrées en Autriche et internationalement en faveur de Bod. doivent être considérées, à l'égard du droit du demandeur Hans Hoffmann, licencié de D., voire de D., donneur de la licence, comme étant au bénéfice d'une priorité postérieure. Elle a, partant, admis l'existence de l'état de fait prévu par le § 9 de la loi contre la concurrence déloyale et fait droit à la demande tendant à obtenir la mesure provisoire mentionnée ci-dessus, sous 4).

Nouvelles diverses

Canada

A propos des brevets canadiens

Le Bureau des brevets et des droits d'auteur, à Ottawa, a bien voulu nous faire connaître qu'il a commencé, le 1^{er} janvier 1949, à imprimer les brevets canadiens. Tout brevet peut être obtenu, à partir de cette date, au prix de 25 sous (sauf ceux qui ont plus de cinquante pages de texte, pour lesquels la taxe est de 1 \$), en s'adressant au Commissaire des brevets, Canadian Buildings, à Ottawa.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

La loi n° 1998/1939 sur les marques, DIX ANS D'APPLICATION, par *Pierre Mamopoulos*, avocat à la Cour de cassation (extrait de la «Revue de droit commercial»). Athènes, 1950 (en grec).

L'ouvrage de M^e Mamopoulos, de l'Institut de droit international et étranger, l'un des spécialistes grecs en la matière offre d'autant plus d'intérêt que la question est fort peu étudiée dans notre pays. L'auteur fait une étude critique de la loi sur les marques de 1939 (1), telle qu'elle a été appliquée par dix ans de jurisprudence. Il fait une large part au droit de protection industrielle international et au droit comparé. L'institution a, en

effet, un caractère essentiellement international, autant que le commerce qu'elle vise à protéger. Une protection qui se confinerait sur le territoire national serait insuffisante, car les produits fabriqués dans un pays sont destinés à rayonner dans tous les pays du monde. Ainsi que M. Mareel Plaisant l'a judicieusement dit dans son récent *Traité de droit conventionnel international* concernant la propriété industrielle, «la vocation du droit du créateur ou de l'inventeur est d'être international». L'importance de la protection internationale est telle, que son étude tend à former une branche indépendante du droit de propriété industrielle. Des ouvrages d'une haute valeur, tels que celui précité, et celui de notre compatriote d'Amérique M. Stephen P. Ladas, en font foi. M^e Mamopoulos relève, par exemple, que la Grèce, signataire de la Convention d'Union de Paris, telle qu'elle a été révisée à Washington en 1911, mais n'ayant pas adhéré aux révisions ultérieures de La Haye (1925) et de Londres (1934), se trouve inopinément liée par ces deux dernières, dans ses rapports avec le Liban du moins, en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la Convention consulaire signée à Beyrouth le 6 octobre 1946 (2) et ratifiée par le D. L. n° 1273, du 29 octobre 1949. L'auteur souhaite que cette inadvertance manifeste serve de point de départ pour l'adhésion de son pays au texte de Londres de la Convention d'Union. Il est essentiel, en effet, que chacun contribue à l'unification du droit concernant la propriété industrielle, unification qui paraît, d'ailleurs, particulièrement facile en comparaison avec d'autres branches du droit.

L'ouvrage fait un exposé très complet de la jurisprudence des tribunaux des marques grecs sous le régime de la loi de l'année 1939, et relève l'influence heureuse exercée par eux par application notamment de la disposition relative à la bonne foi. La jurisprudence y a puisé le moyen légal de combler les lacunes de la loi, d'en assouplir la rigidité et même, en certains points, de la modifier un peu pour satisfaire aux nécessités pratiques et au sentiment de l'équité.

Il est à souhaiter que cette étude, courte mais très substantielle, entraîne des travaux ultérieurs en Grèce, où la littérature concernant la matière est très pauvre, bien que l'importance du sujet ne cesse de croître, notamment au point de vue international.

B. LAMBADARIOS.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 199; 1940, p. 110.

(2) *Ibid.*, 1950, p. 66.